

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre Ier – Mesures relatives à la gratuité et à l'encadrement différencié

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 1er. - A l'article 3, §3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par décret du 16 juillet 2025, il est ajouté trois nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

"A partir de l'année 2026, sans préjudice de l'alinéa 1er, dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

Au-delà des moyens visés ci-avant, il est, dans le cadre de l'alinéa précédent, octroyé :

- A) Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 20,46 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves

régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année précédente ;

- B) Pour les six années de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 24,52 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année précédente.

À partir de l'année 2026, une dotation forfaitaire de 54,2 EUR par élève est octroyée pour l'enseignement fondamental spécialisé. ”

Art. 2. - L'article 32§2 de la même loi, est complété par trois alinéas, rédigés comme suit :

“ A partir de l'année 2026, dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportive ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il est, dans le cadre de l'alinéa précédent, octroyé :

- A) Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 20,46 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année précédente. ;
- B) Pour les six années de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire de 24,52 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 15 janvier de l'année précédente.

À partir de l'année 2026, une subvention forfaitaire de 54,2 EUR par élève est octroyée pour l'enseignement fondamental spécialisé ”

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 3. - Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un nouveau chapitre XVter, rédigé comme suit :

" CHAPITRE XVter – De l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires

Article 212ter- Dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé, les pouvoirs organisateurs peuvent financer l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires.

Dans ce cadre :

- a) Les montants supplémentaires doivent être affectés à l'achat de matériel et/ou à la désignation ou à l'engagement de personnel et/ou à un ou plusieurs marchés de services liés au service des repas complets, sains et durables visés par le présent décret et à la surveillance de ces repas ;
- b) Les repas peuvent être mis à disposition gratuitement ou contre une contribution financière modique sollicitée auprès des parents. En tout état de cause, cette contribution éventuelle ne peut excéder le prix coûtant du repas, y compris les frais annexes tels que les frais de surveillance et les droits de couverts ou de chaise, ceux-ci devant être inclus, le cas échéant, dans la contribution demandée.

En période scolaire, les repas complets sains doivent être organisés tous les jours scolaires de la semaine. Les repas complets ne doivent pas être organisés le mercredi si l'établissement scolaire ne les organise pas de manière habituelle. Les écoles ne peuvent réclamer aucun frais connexe supplémentaire lié au repas complet.

- c) En début de chaque année scolaire, les écoles qui organisent des repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires communiquent aux parents une information claire relative à l'inscription dans le projet ainsi que les modalités et les conséquences concrètes pour les élèves.

- d) L'école, ou le pouvoir organisateur le cas échéant, s'assure du respect des normes et principes imposés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

- e) Le pouvoir organisateur veillera au respect des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets, sains et durables :

- i. promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler le junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école ;
- ii. proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine ;
- iii. encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;
- iv. encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;
- v. diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- vi. éviter le gaspillage alimentaire ;
- vii. réduire la production de déchets.

- viii. compléter l'organisation de repas complets, sains et durables par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents.
- ix. avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue française ;
- x. avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.

f) Les orientations visées au point e) supra sont évaluées tous les 5 ans par le Service des Politiques publiques du Ministère de la Communauté française en collaboration avec les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. A titre transitoire, la première évaluation a lieu en 2030. Une analyse complémentaire peut être sollicitée auprès de prestataires externes mandatés par le Gouvernement de la Communauté française.”

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 4.- A l'article 2 du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, il est inséré un nouvel alinéa, rédigé comme suit :
“A partir de l'année scolaire 2026-2027, outre les objectifs précités, le présent décret autorise l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires”.

Art. 5. - A l'article 6 du même décret, il est inséré un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit :
“ §5. A partir de l'année scolaire 2026-2027, les moyens complémentaires tels que calculés conformément au dernier alinéa du §3 sont augmentés de 69,5 %”.

Art. 6. - A l'article 7 du même décret, il est inséré un nouveau §5, rédigé comme suit :
“ §5. A partir de l'année scolaire 2026-2027, les moyens complémentaires calculés conformément au dernier alinéa du §3 sont diminués de 46,8 %”.

Art. 7. - Dans l'article 9, §2 du même décret, il est ajouté un point 12°, rédigé comme suit :
“ 12° Le financement de l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires.
Dans ce cadre :
a) Les montants supplémentaires doivent être affectés à l'achat de matériel et/ou à la désignation ou à l'engagement de personnel et/ou à un ou plusieurs marchés

de services liés au service des repas complets, sains et durables visés par le présent décret et à la surveillance de ces repas ;

b) Les repas peuvent être mis à disposition gratuitement ou contre une contribution financière modique sollicitée auprès des parents. En tout état de cause, cette contribution éventuelle ne peut excéder le prix coûtant du repas, y compris les frais annexes tels que les frais de surveillance et les droits de couverts ou de chaise, ceux-ci devant être inclus, le cas échéant, dans la contribution demandée.

En période scolaire, les repas complets sains doivent être organisés tous les jours scolaires de la semaine. Les repas complets ne doivent pas être organisés le mercredi si l'établissement scolaire ne les organise pas de manière habituelle. Les écoles et implantations bénéficiaires ne peuvent réclamer aucun frais connexe supplémentaire lié au repas complet.

c) En début de chaque année scolaire, les écoles qui organisent des repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires communiquent aux parents une information claire relative à l'inscription dans le projet ainsi que les modalités et les conséquences concrètes pour les élèves.

d) L'école, ou le pouvoir organisateur le cas échéant, s'assure du respect des normes et principes imposés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

e) Le pouvoir organisateur veillera au respect des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets, sains et durables :

- i. promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique, limiter et contrôler le junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école ;
- ii. proposer au minimum plusieurs alternatives végétariennes par semaine ;
- iii. encourager le recours à l'eau comme seule boisson ;
- iv. encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison ;
- v. diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- vi. éviter le gaspillage alimentaire ;
- vii. réduire la production de déchets.
- viii. compléter l'organisation de repas complets, sains et durables par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents.
- ix. avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue française ;
- x. avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.

f) Les orientations visées au point e) supra sont évaluées tous les 5 ans par le Service des Politiques publiques du Ministère de la Communauté française en

collaboration avec les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. A titre transitoire, la première évaluation a lieu en 2030. Une analyse complémentaire peut être sollicitée auprès de prestataires externes mandatés par le Gouvernement de la Communauté française."

Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 8. - Dans le chapitre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.7.2-1, §4, tel que modifié par décret du 20 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

" Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les pouvoirs organisateurs, des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations et subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves le sollicitant "

2° les alinéas 3 à 4 sont abrogés ;

3° l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

" Tout pouvoir organisateur communique annuellement aux Services du Gouvernement aux fins d'évaluation, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire concernée, un rapport d'activités dont le modèle sera déterminé par le Gouvernement, reprenant a minima le nombre d'élèves ayant bénéficié de la gratuité ainsi que les montants consacrés à la mise à disposition de fournitures scolaires et à la prise en charge totale ou partielle des frais scolaires liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), ainsi que leur ventilation ".

Art. 9. - Dans l'article 1.7.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er, al. 1 est remplacé comme suit "Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, aucun frais scolaire ne peut être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement." ;

2° au §1er, al. 2, les termes " Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les trois premières années de l'enseignement primaire et pour les élèves évoluant dans les degrés de maturités I et II de l'enseignement primaire spécialisée " sont remplacés par "Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé" ;

3° au §1er, al. 2, 2°, les termes " des années d'étude de l'enseignement maternel" sont remplacés par " des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé";

4° au §1er, al. 2, 3°, les termes " des années d'étude de l'enseignement maternel" sont remplacés par " des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé";

5° le §2 est abrogé.

Chapitre 5 - Dispositions modifiant le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française et de son arrêté d'exécution

Art. 10. - Le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est abrogé.

Art. 11. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2024 portant exécution du décret du 19 octobre 2023 relatif au subventionnement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est abrogé.

Titre 2 – Mesures relatives à l'indexation

Art. 12. - A l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 7, 2), est complété par un g) rédigé comme suit :

“ g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2025, une indexation de 0 % ” ;

2° l'alinéa 11 est complété par un g) rédigé comme suit :

“ g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2025, une indexation de 0 % ”.

Art. 13. - A l'article 32, § 2, de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2025, l'alinéa 8, est complété par un g) rédigé comme suit :

« g) pour l'année civile 2026, en appliquant aux montants de l'année civile 2025, une indexation de 0 % ”.

Titre 3 – Mesures relatives au renforcement et à la flexibilisation du nombre de périodes d'accompagnement personnalisé

Chapitre 1er – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 14. - A l'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que remplacé par le décret du 22 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le §1er, l'alinéa 1^{er}, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° de la 3^e à la 6^e année primaire, 1 période est générée par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire totale de ces quatre années d'études. »

2°. Dans le §1er, les alinéas 2 à 9 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1er, pour les implantations comptabilisant moins de 45 élèves dans l'enseignement primaire, un minimum de 4 périodes d'accompagnement personnalisé est garanti. Si le calcul octroie un nombre supérieur de périodes, ce résultat s'applique. »

3°. Dans le §1er, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« S'il reste des périodes après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour tous les groupes classes de l'implantation, ces périodes sont affectées exclusivement au renforcement, au sein de l'implantation, des périodes d'accompagnement personnalisé dédiées à la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé visées à l'article 2.2.3-2 du même Code. »

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 15. - Dans l'article 2.2.1-4, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° deux périodes d'accompagnement personnalisé dédiées à la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-2 et 2.3.1-3. »

2°. L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Complémentairement aux périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'alinéa 1er, 4° :

1°. en première et deuxième années, une période supplémentaire d'accompagnement personnalisé est organisée ;

2°. en troisième et quatrième années, une période supplémentaire d'accompagnement personnalisé est organisée dans l'une de ces deux années d'études ; le pouvoir organisateur détermine dans laquelle de ces deux années d'études cette période est organisée.

Ces périodes supplémentaires d'accompagnement personnalisé sont réparties au sein de différents domaines et disciplines ou sur l'ensemble des domaines et disciplines visés à l'article 2.2.1-5, § 3. »

Art. 16. - Dans l'article 2.2.3-2, § 1^{er}, du même Code, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2022 et modifié par le décret du 22 juin 2023, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur organise les périodes d'accompagnement personnalisé de façon à permettre à minima l'encadrement de deux classes par trois enseignants, ou par deux enseignants et un logopède, et ce :

1°. à raison de trois périodes hebdomadaires en première et deuxième années de l'enseignement primaire ;

2°. à raison de trois périodes hebdomadaires en troisième ou en quatrième année de l'enseignement primaire et à raison deux périodes hebdomadaires dans l'autre année d'études, selon le choix posé par le pouvoir organisateur ;

3°. à raison de deux périodes hebdomadaires en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire. »

Art. 17. - Dans l'article 2.3.1-2 du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1°. il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Dans ce cadre, en quatrième année de l'enseignement primaire, l'équipe pédagogique tient compte en particulier des résultats obtenus par les élèves à l'évaluation externe diagnostique CLE visée à l'article 1.6.3-1. »

2°. Dans l'alinéa 2, devenu alinéa 3, le mot « elle » est remplacé par les mots « l'équipe pédagogique ».

Titre 4 – Mesure relative à la règle de globalisation partielle ou totale du comptage

Art. 18.- Dans l'article 22, §1^{er}, décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 24 février 2022, les alinéas 10 et 11 sont abrogés.

Titre 5 - Mesures relatives aux recherches scientifiques et aux initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif

Art. 19. Dans le Livre 1^{er}, Titre 6, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le chapitre 1^{er} est complété par une section 3 intitulée « Des recherches scientifiques et des initiatives contribuant à l'amélioration du

système éducatif » dont la teneur suit :

« Section 3 – Des recherches scientifiques et des initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif

Article 1.6.1-3. - Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1°. « Établissement d'enseignement supérieur » : les Universités, les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts visées par les articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2°. « Enquête internationale » : toute enquête comparative organisée à l'échelle internationale et visant à mesurer les acquis des élèves, les pratiques des enseignants ou le fonctionnement des systèmes éducatifs ;
- 3°. « Recherche scientifique » : toute recherche menée par un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche reconnu, contribuant à l'évaluation, au pilotage, ou à l'amélioration du système éducatif.

Article 1.6.1-4. - § 1^{er}. Le Gouvernement assure :

- 1°. l'organisation de recherches liées à la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales, selon les modalités visées au paragraphe 2 ;
- 2°. l'organisation et la mise en œuvre d'un agenda de la recherche scientifique pour la qualité du système éducatif, selon les modalités visées au paragraphe 3 ;
- 3°. l'organisation et la mise en œuvre d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, selon les modalités visées au paragraphe 4.

§ 2. La Communauté française participe à des enquêtes internationales menées auprès des élèves, des parents d'élèves et des membres du personnel de l'enseignement.

A cette fin, le Gouvernement définit les modalités de participation de la Communauté française aux instances stratégiques internationales de pilotage des enquêtes. Les services du Gouvernement assurent le suivi de la mise en œuvre de cette participation, préparent et publient les rapports des enquêtes internationales.

Le Gouvernement organise les recherches liées à la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales en vue de mesurer, d'analyser et de comparer les différentes dimensions de la qualité des systèmes éducatifs.

Le Gouvernement assure le financement lié à la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales et octroie des subventions aux établissements d'enseignement supérieur désignés pour réaliser les recherches qui y sont liées.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. les modalités de sélection des établissements d'enseignement supérieur et les modalités de conclusion des conventions ou partenariats qui visent à assurer la participation aux enquêtes internationales et aux recherches qui en découlent conformément aux protocoles méthodologiques prévus par les organisations ou associations internationales ;
- 2°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification des subventions ;
- 3°. les modalités permettant d'assurer la supervision et le suivi des enquêtes et recherches, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition du comité chargé de superviser les enquêtes.

§ 3. Le Gouvernement organise la mise en œuvre d'un agenda de la recherche scientifique pour contribuer aux objectifs d'amélioration du système éducatif tel que fixé par l'article 1.5.2-2. Ce dispositif porte sur l'organisation de recherches qui soutiennent le développement et l'évaluation des politiques éducatives, le recueil de données et d'information, l'analyse qualitative et quantitative et l'innovation dans les domaines éducatifs et pédagogiques, en vue de contribuer à la qualité de l'information dans le domaine des politiques et des pratiques éducatives, et à l'analyse des défis éducatifs et sociétaux.

Le Gouvernement peut lancer un appel à projets ou répondre à une demande de subvention.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur pour financer les recherches visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. les domaines et thèmes de l'agenda ;
- 2°. les modalités d'organisation des appels à projets ou d'introduction des demandes de subventions, les conditions et modalités d'admissibilité des demandes et d'évaluation du projet introduit ;
- 3°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;
- 4°. les modalités de gouvernance et de suivi des recherches, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition de l'instance chargée de piloter et de suivre les recherches ;
- 5°. les modalités d'évaluation de l'agenda de la recherche scientifique.

§ 4. Le Gouvernement organise un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques. Ce dispositif porte sur l'organisation de recherches scientifiques qui visent à expérimenter, au sein d'écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des outils didactiques et leurs dispositifs pédagogiques et, le cas échéant, en documentant et en démontrant leur efficacité, en vue de contribuer au développement d'un écosystème de recherche en éducation et de

diffuser les résultats et contributions de la recherche scientifique auprès de la communauté éducative.

Tous les deux ans, le Gouvernement fixe le nombre de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques à constituer et lance un appel à projets auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur pour financer le dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. la liste des domaines et thèmes de recherche des pôles d'expertises ;
- 2°. les modalités de l'appel à projets, les modalités de constitution du dispositif de pôles d'expertise, les principes et modalités de gouvernance du dispositif de pôles d'expertises ;
- 3°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;
- 4°. les modalités de coordination et d'accompagnement des actions des pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, en fixant notamment les missions, les modalités de fonctionnement et la composition du comité chargé de piloter et suivre le dispositif des pôles d'expertise;
- 5°. les modalités d'évaluation du dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques.

Article 1.6.1-5. - Le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur ou aux acteurs du secteur associatif pour financer des projets qui ont pour objectif d'accompagner, d'analyser, de documenter et, le cas échéant, évaluer les dynamiques de changement et l'innovation au sein de la communauté scolaire, en déployant des dispositifs s'appuyant sur la participation des publics scolaires à des fins d'information, de consultation ou de diffusion de pratiques.

Le Gouvernement peut lancer un appel à projets ou répondre à une demande de subvention.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. les modalités d'organisation des appels à projets et d'introduction des demandes de subvention, les conditions et modalités d'admissibilité des demandes et d'évaluation du projet introduit ;
- 2°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;
- 3°. la gouvernance et les modalités d'accompagnement du projet ;
- 4°. les modalités d'évaluation des dispositifs de participation des publics scolaires.

Article 1.6.1-6. - Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires, octroyer des subventions portant sur des initiatives mises en place par les acteurs du secteur associatif qui développent, au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou avec ses publics, des activités, des interventions ou des outils, qui soutiennent les apprentissages et le parcours des élèves, le bien-être à l'école et le climat scolaire, les dynamiques éducatives, le soutien aux personnels de l'enseignement, et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

Le Gouvernement peut répondre à une demande de subvention ou lancer un appel à projets.

Le Gouvernement arrête :

- 1°. les modalités d'introduction des demandes de subvention, les conditions et modalités d'admissibilité des demandes ainsi que les modalités d'organisation des appels à projets et d'évaluation des initiatives introduites ;
- 2°. les modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention ;
- 3°. la gouvernance et les modalités d'accompagnement des initiatives ;
- 4°. les modalités d'évaluation des activités, des interventions ou des outils-

Article 1.6.1-7. - Le rapport prévu à l'article 1.5.2-2 intègre une partie spécifique décrivant les contributions des dispositifs visés aux articles 1.6.1- 4, §§ 3 et 4, 1.6.1-5 et 1.6.1-6, aux objectifs d'amélioration du système scolaire visés à l'article 1.5.2-2, alinéa 1er. ”.

Titre 6 - Mesures relatives aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Art. 20 – Dans l'article 10duodécies, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'inséré par le décret du 14 mars 2019, sont ajoutés après les mots « à l'unité supérieure », les mots « sans que la durée totale de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite puisse excéder 24 mois calendaires ».

Art. 21 – L'article 10duodécies, §2, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal, est remplacé par ce qui suit :

« Cette mise en disponibilité est irréversible et, dans le respect de la limite fixée au §1^{er}, alinéa 3, prend fin à la date à laquelle le membre du personnel concerné peut prétendre à la pension de retraite ».

Art. 22. – Dans l'article 10quatuordecies/1, du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 16 mars 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et durant 48 mois maximum » et « soit l'équivalent de maximum 12 mois du résultat calculé à l'article 10duodécies, §1^{er} », sont supprimés ;

2° l'alinéa 1er est complété par les mots : « dans la limite fixée à l'article 10duodecies, §1^{er}, alinéa 3. » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « maximum de 48 mois » sont supprimés et les mots « sans que la durée totale de la mise en disponibilité puisse excéder 24 mois calendaires conformément à l'article 10duodecies, §1^{er}, alinéa 3 » sont ajoutés à la fin de l'alinéa.

Art. 23. – L'article 10novodecies, §1^{er} du même arrêté royal est complété par un paragraphe rédigé comme suit : « Toute transformation en application du présent article s'impute sur la durée maximale fixée à l'article 10duodecies, §1^{er}, alinéa 3. ».

Titre 7 – Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021

Art. 24. - Dans l'article 5, dernier alinéa, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, le nombre de "370" est remplacé par "259".

Art. 25. - Dans l'article 6 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit engagés par WBE ou les fédérations de pouvoirs organisateurs selon les règles qui leur sont propres ; » ;

2°. Dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, le 7° est abrogé ;

3°. Dans le §1^{er}, alinéa 2, les mots « en application de l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, » sont remplacés par les mots « en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, » ;

4°. Le §3 est abrogé ;

5°. Dans le §4, le nombre de "41" est remplacé par "29" ;

6°. Dans le §5, le nombre de "40" est remplacé par "28".

Art. 26. - Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 7° » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, » ;

2°. Dans l'alinéa 2, le 2° est abrogé.

Art. 27. - Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en application de l'article 5 » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6 ou 6bis » ;

2°. Dans le §3, alinéa 1^{er}, les mots « à pourvoir » sont insérés entre les mots « chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques » et les mots « est fixé à 12 » ;

3°. Dans le §3, alinéa 2, 2°, les mots « accordé à chaque Cellule » sont remplacés par les mots « à pourvoir au sein de chaque Cellule » ;

4°. Dans le §3, alinéa 3, les mots « d'attribuer une charge complète » sont remplacés par les mots « de fixer une charge complète ».

Art. 28. - L'article 9 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 9.** – Pour le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur et pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement engagés sur la base de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à leur engagement dans le respect des règles qui lui sont propres.

Pour les membres du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement désigné conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, le Gouvernement peut mettre fin de manière anticipée à la désignation, sur la proposition motivée de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, basée sur une évaluation négative réalisée, à la suite d'un entretien, par le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur. »

Art. 29. - Dans l'article 10, § 4, du même décret, les mots « engagé en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 7°, » sont remplacés par les mots « engagé en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ».

Art. 30. - Dans l'article 12 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 3, le montant de « 16.933.915 » est remplacé par le montant de « 23.324.000 » ;

2°. L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant visé à l'alinéa 3 est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente. ».

Art. 31. Dans l'article 13, § 2, dernier alinéa, du même décret, les mots « en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 7°, » sont remplacés par les mots « en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1°, ».

Art. 32. - Dans l'article 14, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « a exécuté les articles 6, § 3, alinéa 2, et 8, § 3, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « a exécuté l'article 8, § 3, alinéa 2 » ;
2°. Dans l'alinéa 4, 1°, les mots « exécution des articles 6, § 3, et 8, § 3, » sont remplacés par les mots « exécution de l'article 8, § 3, ».

Art. 33. - Dans l'article 46 du même décret, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Au 6°, le montant de « 16.379.706 » est remplacé par le montant de « 18.695.000 » ;
2°. Au 7°, le montant de « 16.933.915 » est remplacé par le montant de « 23.324.000 ».

Art. 34. - Dans l'article 47/1, § 2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'année scolaire "2027-2028" est remplacée par "2025-2026";
2° le tableau est remplacé par ce qui suit :

<u>Années scolaires</u>	<u>Nombre de postes de référents culturels</u>
<u>2020-2021</u>	<u>25</u>
<u>2021-2022</u>	<u>25</u>
<u>2022-2023</u>	<u>25</u>
<u>2023-2024</u>	<u>27</u>
<u>2024-2025</u>	<u>30</u>
<u>2025-2026</u>	<u>33</u>

Art. 35. - Dans l'article 48, les mots "pour la première période de sept ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret" sont remplacés par "jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026".

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 36. – Dans l’article 5, §1er, alinéa 2, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le point 4° est abrogé.

Titre 8 - Mesures instituant un projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles et les entreprises

Art. 37. - Le Gouvernement met en place un projet pilote visant à créer des partenariats de collaboration pérennes entre des écoles de l’enseignement qualifiant ordinaire et des entreprises au niveau local, dont les trois objectifs sont les suivants :

- 1°) Pour les écoles, développer un rôle de « référent école-entreprise » en charge de créer et coordonner les liens entre l’école et les partenaires extérieurs, de piloter le projet au sein de l’école, à travers la mobilisation de ses équipes, l’articulation des activités du projet avec les programmes scolaires et le suivi des actions mises en place.
- 2°) Pour les élèves, mettre en place un parcours personnalisé visant l’insertion professionnelle au cours de la dernière année du cursus en 6^e ou en 7^e ;
- 3°) Pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle, développer l’immersion en entreprise afin de faciliter le développement et le renouvellement des compétences professionnelles techniques.

Le projet pilote s’appuie sur la participation de parties prenantes du monde de l’enseignement, de la formation, du monde économique et de l’emploi, invités au sein du Comité de pilotage conjoint visé à l’article 42.

Le projet pilote permettra également d’entamer un travail de mise à l’échelle des expériences d’immersion en entreprise pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle.

Art. 38. - § 1er. Le projet pilote concerne un maximum de 15 écoles organisant de l’enseignement qualifiant, de plein exercice et/ou en alternance en référence à l’article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces écoles sont sélectionnées par voie d’un appel à projet visant les écoles situées dans les zones d’enseignement de Liège et de la Wallonie-Picarde.

§ 2. Le projet pilote porte sur les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027.

Art. 39. Dans les limites des crédits disponibles, le budget global alloué au projet pilote est de maximum 550 000 euros pour l'année 2026 et de maximum 350 000 euros pour l'année 2027.

Ce budget comprend le financement de périodes-professeurs supplémentaires au sein des écoles et des partenaires extérieurs du monde de l'enseignement, de la formation, du monde économique et de l'emploi à la participation et à l'encadrement du projet-pilote.

Pour le second semestre de l'année scolaire 2025-2026 et pour l'ensemble de l'année scolaire 2026-2027, les écoles qui participent au projet pilote bénéficient de 8 périodes-professeurs supplémentaires. Ces périodes sont destinées à soutenir le ou les partenariats école-entreprise par la coordination des collaborations entre l'école et les entreprises locales partenaires.

Pendant la durée du projet pilote, un membre du personnel est désigné au sein de chaque école participante en qualité de « référent école-entreprises ». Cette mission est assimilée à la mission de délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école au sens de l'article 9, § 1er, 3 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs. En tant que point de contact, et en étroite collaboration avec la direction de l'école, il assure la coordination du ou des partenariats écoles-entreprises.

Art. 40. - § 1er. L'appel à candidatures du projet pilote est diffusé par les services du Gouvernement via une circulaire ou tout autre moyen adéquat afin d'assurer une publicité auprès des pouvoirs organisateurs des écoles relevant du champ d'application du projet pilote.

§ 2. Pour être recevable, le dossier de candidature introduit par les écoles doit préciser a minima :

- 1°) la ou les options de base groupées concernées ;
- 2°) la ou les entreprises partenaires visées pour le projet ;
- 3°) le nombre d'élèves et d'enseignants impliqués ;
- 4°) les étapes clés et les actions envisagées pour chacun des deux objectifs du projet pilote ;
- 5°) un calendrier prévisionnel couvrant la phase de préparation et la phase de mise en œuvre ;
- 6°) la manière dont l'école envisage d'intégrer le partenariat école-entreprises dans son plan de pilotage.

§ 3. Lorsque le nombre de candidats est trop important, la sélection des projets est assurée par le Comité de pilotage prioritairement sur la base des critères suivants :

- 1°) la pertinence des modalités et activités proposées au regard des deux objectifs du projet pilote ;
- 2°) la pertinence du ou des partenariats proposés entre l'école et l'entreprise au regard des deux objectifs du projet pilote ;
- 3°) la précision du calendrier prévisionnel couvrant la phase de préparation et la phase de mise en œuvre.

Art. 41 - § 1er. Les écoles introduisent leur dossier de candidature, par l'intermédiaire de leur pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement au plus tard à la date fixée dans l'appel à projet. Les conditions de recevabilité du dossier de candidature sont fixées dans l'appel à projet. Les critères et les modalités de sélection sont également définis dans l'appel à projet.

Art. 42. - §1er. Il est créé un Comité de pilotage dont les missions sont les suivantes :

- 1°) sélectionner les écoles engagées dans le projet pilote sur la base des critères définis dans l'appel à projet ;
- 2°) soutenir la mise en réseau des acteurs impliqués dans le projet pilote ;
- 3°) suivre au plus près l'évolution des écoles engagées dans le projet pilote ;
- 4°) participer à l'évaluation du projet pilote et à la réflexion sur la mise à l'échelle du projet pilote.

§ 2. Le Comité de pilotage est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

- 1°) un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, et de manière facultative, un représentant du Ministre chargé de l'Emploi en Région wallonne, lesquels assurent (le cas échéant, conjointement) la présidence du Comité de pilotage conjoint ;
- 2°) quatre représentants de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- 3°) un ou deux représentants par fédération de pouvoirs organisateurs reconnues et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, dans l'exercice de sa mission générale de représentation.

Le Comité de pilotage conjoint peut également inviter toute personne dont il estime l'expertise utile à ses délibérations. Les membres invités disposent d'une voix consultative.

Le Comité de pilotage conjoint établit son règlement d'ordre intérieur qui comprend notamment les modalités des votes.

Art. 43. - L'immersion en entreprise visée à l'article 37, alinéa 1er, 2°, est organisée sous la modalité d'une formation en immersion visée à l'article 6.1.5-11, §2, alinéa 1er, 5°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Dans le cadre du projet pilote, le dispositif de formation relève du niveau réseau visé à l'article 6.1.3-5 du Code précité. Par dérogation aux articles 6.1.5-9 et suivants du même Code, ce dispositif n'est pas repris dans les programmes généraux et annuels.

Le dispositif de formation en immersion vise à :

- 1°. appréhender l'évolution des pratiques professionnelles du secteur d'activité concerné, ;
- 2°. repérer les attitudes et les soft skills attendues en entreprise pour mieux préparer les élèves. ;
- 3°. identifier les compétences techniques à renforcer et/ou à développer en lien avec l'évolution du métier.

Pour les enseignants des cours techniques et des cours de pratique professionnelle concernés, le dispositif de formation en immersion comprend :

- 1°. une phase d'immersion au sein de l'entreprise partenaire à concurrence de maximum quatre demi-jours de formation ;
- 2°. une phase de retour d'expérience qui est organisée en école à concurrence d'un demi-jour de formation.

Au besoin et en fonction de la situation du membre du personnel, il peut être dérogé au nombre maximum de demi-jours fixés à l'article 6.1.3-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code précité.

Durant la phase d'immersion en entreprise, le membre du personnel est accompagné et encadré par une personne de référence identifiée à cet effet par l'entreprise partenaire.

Le dispositif de formation en immersion est précédé d'un temps de préparation en école destiné à identifier les besoins des enseignants concernés et les compétences à travailler en entreprise.

Art. 44. - Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote, il n'est pas fait application de la limite de moins de 6 personnes par groupe lors des stages prévue à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Art. 45. - Pour l'année scolaire 2026-2027 et uniquement pour les élèves des écoles participant au projet pilote et par dérogation à l'article 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la possibilité de dépasser la durée maximale des stages peut être décidée sur la seule proposition du conseil de classe.

Art. 46. - Le projet pilote est évalué au cours du dernier trimestre de sa mise en œuvre.

Titre 9 – Mesure portant sur le refinancement de l'ESAHR

Art. 47. - L'article 39 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 39.** - La subvention du fonctionnement visée à l'article 32, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 précitée, est calculée sur base d'un montant annuel fixé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par élève régulier au sens de l'article 11 :

1° pour les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre et de danse :

- a) 12,09 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
- b) 29,24 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.

2° pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

- a) 34,28 EUR pour l'élève inscrit dans la filière préparatoire ;
- b) 82,35 EUR pour l'élève inscrit dans les filières de formation, de qualification ou de transition.

3° pour l'élève régulièrement inscrit dans plusieurs domaines d'enseignement, la subvention de fonctionnement est calculée séparément pour chacun des domaines concernés. ».

Titre 10 – Mesures relatives aux pôles territoriaux

Art. 48. - L'article 6.2.5-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« **Article 6.2.5- 3. § 1er.** Un nombre global points est affecté aux frais de fonctionnement et de personnel des pôles territoriaux. La valeur du point est de 94,18 €/point.

Pour déterminer chaque année le nombre global de points, il est fait application de la formule suivante :

$Pt\ G = N\ él * 1,14$

Dans la formule ci-dessus :

« Pt G » désigne le nombre global de points affecté au financement de base des pôles territoriaux pour l'année scolaire concernée ;

« N él » désigne le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le nombre global de points affecté au financement de base des pôles territoriaux (Pt G) pour l'année scolaire concernée est arrondi à l'unité la plus proche.

La valeur du point pour les frais de fonctionnement est indexée annuellement à partir de l'année scolaire 2027-2028 en fonction du rapport entre l'indice santé du

mois de janvier de l'année civile en cours et celui du mois de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Chaque année, le nombre de points de base attribué à chaque pôle territorial correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente. »

Art. 49. - L'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1^{er} juin 2023, est rétabli dans la formulation suivante :

« **Article 6.2.5-4. § 1^{er}.** Un nombre global de 412.550 points complémentaires disponibles est affecté aux pôles territoriaux pour prendre en compte l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Il est octroyé 88 points complémentaires par élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire au pôle territorial. Le nombre de points complémentaires attribué est déterminé en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits et en intégration permanente totale dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

§ 2. Lorsque le total des points complémentaires visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, calculés pour l'ensemble des pôles territoriaux dépasse le nombre global de points complémentaires disponibles visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est fait application de la formule suivante :

$$Pt\ Ipt = Pt\ B/N\ \acute{e}l$$

Dans la formule ci-dessus :

Pt Ipt désigne le nombre de points complémentaires finalement attribués à chaque élève en intégration permanente totale ;

Pt B désigne le nombre total de points complémentaires disponibles visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

N él désigne le nombre d'élèves régulièrement inscrits et en intégration permanente totale dans les écoles coopérantes de l'ensemble des pôles territoriaux au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Le nombre de points complémentaires octroyé par intégration permanente totale (Pt Ipt) est arrondi à l'unité la plus proche. »

Art. 50. - L'article 6.2.5-5 du même Code est abrogé.

Art. 51. - Dans l'article 6.2.5-6 du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, les mots « aux articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5 » sont remplacés par les mots « à l'article 6.2.5-4 » ;

2°. Dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 52. - Dans l'article 6.2.6-2, alinéa 1^{er}, du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2022, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Fonction / Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	2,5/5	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial (fonction séable par mi-temps, excepté dans le cadre des aménagements de fin de carrière)	840 points	672 points	630 points	-	420 points	-	210 points	168 points
Instituteur préscolaire Instituteur primaire Maitre Professeur de CG - niveau DI	675 points	540 points	506 points	405 points	337 points	270 points	169 points	135 points
Professeur de CG - niveau DS	745 points	596 points	559 points	447 points	372 points	298 points	186 points	149 points
Professeur de CT - niveau DI Professeur de PP - niveau DI	665 points	532 points	499 points	399 points	332 points	266 points	166 points	133 points
Professeur de CT - niveau DS Professeur de PP - niveau DS	750 points	600 points	563 points	450 points	375 points	300 points	188 points	150 points
Éducateur Assistant social	580 points	464 points	435 points	348 points	290 points	232 points	145 points	116 points
Logopède Ergothérapeute	620 points	496 points	465 points	372 points	310 points	248 points	155 points	124 points
Infirmier	560 points	448 points	420 points	336 points	280 points	224 points	140 points	112 points
Kinésithérapeute	720 points	576 points	540 points	432 points	360 points	288 points	180 points	144 points
Psychologue	715 points	572 points	536 points	429 points	357 points	286 points	179 points	143 points
Puériculteur	490 points	392 points	368 points	294 points	245 points	196 points	123 points	98 points

Titre 11 – Dispositions transitoires

Art. 53.- Sans préjudice de l'article 11, les appels à projets attribués à la date d'entrée en vigueur du présent décret, portant sur l'année scolaire 2025-2026 et

découlant du décret du 23 octobre 2023, prennent fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 54. – Les dispositions visées au Titre 6 ne s'appliquent qu'aux mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite qui sont octroyées à partir du 1^{er} janvier 2026.

Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Titre 1 - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 55. – Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, à l'article 25, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée après les mots « La première révision aura lieu en 2016. » : « Par dérogation au délai de dix ans, la deuxième révision a lieu en 2027. ».

Article 56. – Dans la même loi, à l'article 29, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §4bis, un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté après le premier alinéa :

« Cette clé de répartition reste d'application pour l'année 2026 ».

2° le paragraphe 7 est remplacé par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« **§7.** A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2025 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. Pour l'année budgétaire 2025, les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.

Chaque montant ainsi ajouté annuellement est ensuite indexé, dès l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2026, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4.

Pour l'année budgétaire 2028, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés de respectivement 300.000 et 700.000 euros supplémentaires cumulés.

A partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4. ».

Article 57. - Dans la même loi, à l'article 36bis/1, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « A partir de 2026, le montant de 1,2 million d'euros, constituant le montant prévu pour l'année 2024 et constituant le montant prévu pour l'année 2025, est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. » sont supprimés.

Titre 2 – Dispositions concernant les structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie

Art. 58. - Le Gouvernement peut dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

La structure collective d'enseignement supérieur qui a bénéficié d'une décision d'octroi de subventions dans le cadre de son agrément avant l'entrée en vigueur de la dénonciation peut continuer à exercer les activités liées à ces subventions et à percevoir les subventions subséquentes jusqu'à l'échéance de cette décision d'octroi.

Art. 59. - Le décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie est abrogé.

Art. 60. - Il est octroyé à partir de l'année budgétaire 2026 une subvention d'un montant de 200.000 euros à l'ASBL Eurometropolitan e-Campus à Tournai, afin de lui permettre de recentrer ses activités sur le développement de formations en lien avec la transition numérique.

La liquidation s'opère en une seule tranche annuellement dans le courant du mois de janvier.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche au plus tard le 31 décembre.

Sont admissibles les dépenses liées au personnel, aux frais de fonctionnement et de maintenance des outils informatiques.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent décret.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent décret, il pourra être procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention lui versés.

Titre 3 - Disposition concernant le suivi et l'évaluation de l'outil d'aide à l'orientation

Art. 61. - A partir de l'année budgétaire 2026, il est accordé annuellement une subvention d'un montant 130.000 euros à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur. Cette subvention couvre les frais de propriété intellectuelle, de maintenance et de fonctionnement d'un outil d'orientation formative et non contraignante et les frais de personnel liés au suivi et à l'évaluation de cet outil.

A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

Titre 4 - Disposition concernant le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans le cadre de la plateforme « E-Paysage »

Article 62. - **§1^{er}.** A partir de l'année 2026, une subvention d'un montant de 770.000€ est octroyée aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice pour soutenir leur intégration au sein du projet « E-paysage » visé à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et pour soutenir le pilotage de l'enseignement supérieur.

A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

§2. Cette subvention est octroyée en vue de soutenir les développements informatiques ainsi que la transmission des données conformément aux modalités prévues par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur. Il vise également à soutenir les établissements pour la transmission de données visant au pilotage éclairé des politiques publiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

§3. Le montant de la subvention est réparti entre établissements sur base des modalités suivantes :

Chaque établissement bénéficie d'un financement de base de :

1° 8.470 euros pour chaque école supérieure des arts ou haute école de moins de 3500 étudiants ;

2° 16.940 euros pour chaque haute école ou université de plus de 3500 étudiants ;

3° 33.880 euros pour chaque université de plus de 20000 étudiants.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions du §1er.

Pour déterminer le montant du financement de base, sont pris en considération les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement lors de l'année académique qui précède l'année budgétaire de liquidation de la subvention. En cas de codiplomation, sont pris en considération les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement référent.

Le solde disponible après octroi du financement de base est réparti à parts égales entre les établissements qui sont membres d'un consortium tel que défini au §4.

§4. Pour l'application du présent article, un consortium est défini comme un regroupement d'établissements qui ont conclu une convention de collaboration au sens de l'article 82, § 1er du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* en vue de développer et/ou utiliser un même logiciel de gestion académique.

Pour permettre aux établissements qui en font partie de bénéficier du financement complémentaire au financement de base, un consortium est tenu de transmettre au Gouvernement, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède, la convention de collaboration dont il est question à l'alinéa précédent. Cette convention de collaboration peut porter sur une ou plusieurs années civiles complètes. Elle comprend notamment les éléments suivants :

1° L'identité de l'établissement qui assume la charge administrative et financière et le nom des établissements qui sont parties à la convention ;

2° Les missions qui sont confiées aux différents établissements dans le cadre de l'utilisation de cette subvention ;

3° Les modalités et choix de dépenses de cette subvention.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour l'année budgétaire 2026, un Consortium transmet la convention de collaboration pour le 31 mars 2026 au plus tard.

§5. Cette subvention peut être utilisée pour couvrir des frais de personnel ou pour recourir à des prestations de service. Les établissements tiennent à disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement les pièces justificatives liées à ces dépenses.

Titre 5 - Disposition concernant le soutien à des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie

Article 63. – A partir de l'année budgétaire 2026, une subvention d'un montant de 165.000 euros est octroyée aux pôles académiques visés à l'article 62, 1°, 2°, 4° et 5° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le montant de la subvention est réparti à part égale entre les pôles.

Cette subvention couvre l'engagement, par les pôles, de conseillers experts de l'enseignement supérieur, chargés de soutenir le développement stratégique des filières STEAM et de contribuer à la promotion des métiers en pénurie.

Les pôles tiennent à disposition de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche les pièces justificatives liées à ces dépenses.

A partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

Partie III – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

Art. 64. – Dans le décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, l'article 10 est abrogé.

Art. 65. – Dans l'arrêté royal n°542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, les termes suivants sont supprimés :

« **Art. 10.** - Il est alloué annuellement une subvention de 1.720.000 euros au Centre hospitalier universitaire de Liège.

Cette subvention est destinée exclusivement à la constitution du capital du Centre et sera justifiée annuellement par ce dernier conformément aux articles 55 et 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1990 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Elle est indexée annuellement selon l'indice général des prix à la consommation. ».

Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Titre 1 - Dispositions relatives aux fonds classiques des bâtiments scolaires

Art. 66. - Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, à l'article 6, § 6, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 60.647.000 eur.

A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant qui aurait résulté de l'application de l'indexation en 2026. ».

Art. 67. - Dans le même décret, à l'article 8/2, §5, les alinéas suivants sont insérés :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 50.313.000 eur.

A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant qui aurait résulté de l'application de l'indexation en 2026. ».

Art. 68. - Dans le même décret, à l'article 8/3, § 3, les alinéas suivants sont insérés :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 57.263.000 eur.

A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant qui aurait résulté de l'application de l'indexation en 2026. ».

Titre 2 - Disposition relative au Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Art. 69. - Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, à l'article 9, § 4, les modifications suivantes sont apportées : 1° Le 2° est remplacé par : « 2° l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt correspondant au taux d'intérêt de 1,25%. Si le taux d'intérêt à payer est inférieur

à 1,25%, cette subvention en intérêt égale ce taux. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

2° Il est inséré un 2bis° rédigé comme suit : « 2bis° dans le cadre du solde de l'investissement visé à l'article 20 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de relance de reprise et résilience européen et dans le cadre de l'application de la part complémentaire visée à l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

Titre III. Dispositions relatives à la réforme des bâtiments scolaires

Art. 70. - Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté Française, à l'article 8/24, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « deux fois par an » sont remplacés par les mots « chaque année » ;

2° au §1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Cette liste de dossiers tient compte de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/21, §1^{er}, 1°, a, au 30 juin de chaque année. » ;

3° au §1^{er}, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 septembre 2026. » ;

4° le §2 est remplacé comme suit « §2. La liste de dossiers éligibles et priorisés est soumise au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord de priorité aux dossiers classés en ordre utile au plus tard trois mois après la date d'arrêt de la liste de dossiers considérés visée au §1^{er} alinéa 1 » ;

5° le §3 est supprimé ;

6° dans le §4, les mots « Lors de la fixation de chaque classement, un montant » sont remplacés par les mots « Un montant ».

Art. 71. – Dans le même décret, à l'article 8/34, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « deux fois par an » sont remplacés par les mots « chaque année » ;

2° au §1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Cette liste de dossiers tient compte de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/30, §1^{er}, 1°, a, au 30 juin de chaque année. » ;

3° au §1^{er}, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 septembre 2026. » ;

4° le §2 est remplacé comme suit « La liste de dossiers éligibles et priorisés est soumise au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord

de priorité aux dossiers classés en ordre utile au plus tard trois mois après la date d'arrêt de la liste de dossiers considérés visée au §1er alinéa 1. » ;

5° le §3 est supprimé ;

6° dans le §4, les mots « Lors de la fixation de chaque classement, un montant » sont remplacés par les mots « Un montant ».

Art. 72. – Dans le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture, à l'article 34, les mots « 31 décembre 2025 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026 ».

Partie V – Dispositions relatives aux Infrastructures culturelles

Art. 73. – Dans le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, à l'article 55, 6°, les mots « pour le second trimestre 2026 » sont remplacés par les mots « pour le dernier trimestre de 2027 ».

Art. 74. – Dans le même décret-programme, à l'article 59, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au contrôle des subventions, prévues par et en vertu de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention s'il n'apparaît manifestement plus en mesure de respecter l'échéance prévue à l'article 55, 6. ».

Art. 75. – Dans le même décret-programme, à l'article 59, le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **§3.** Dans l'hypothèse où le retrait d'une ou plusieurs subventions ferait apparaître un solde disponible dans l'enveloppe budgétaire prévue pour les infrastructures culturelles dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, à l'exclusion des augmentation et majoration prévues à l'article 56, § 1er, le Gouvernement peut attribuer ce solde aux opérateurs retenus qui ne peuvent pas couvrir le coût supplémentaire des travaux subventionnés dépassant les montants demandés initialement. ».

Partie VI – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Titre I. Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art 76 - L'article 7quinquies, §1er, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Un montant de 550.000 EUR est alloué annuellement aux hautes écoles dans le cadre de l'attribution de missions de recherche à un ou plusieurs membres de leur personnel.

Ce montant est réparti selon la clé de répartition visée à l'article 17 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Selon les dates et modalités déterminées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs introduisent leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur dans laquelle elles démontrent, documents probants à l'appui, respecter les conditions et la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi que la liste des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche. Cette liste précise le volume de la charge et la durée de la mission ».

Art 77 - L'article 7quinquies, §2, du même décret est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le projet de recherche qui est à l'origine de la mission de recherche répond à la définition reprise à l'article 1er, 22°, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche. »

Art. 78 – L'article 7quinquies, §3, du même décret, est remplacé par ce qui suit :
« Le pouvoir organisateur, sur propositions des autorités académiques de la Haute Ecole, détermine la charge consacrée aux missions de recherche, sans qu'elle ne soit inférieure à deux dixièmes du temps de travail total.

Les missions de recherche confiées au membre du personnel sélectionné sont d'une durée de minimum 6 mois et de maximum 3 ans.

« La charge minimale de deux dixièmes est un pourcentage de temps dédié au projet de recherche au cours de celui-ci. »

Toutefois, il peut être dérogé à la charge minimale si le montant perçu en vertu du § 1er, alinéas 1, 2 et 4, du décret ne permet pas de pourvoir au remplacement de l'enseignant à qui la mission est confiée ou au coût de l'enseignant qui prend en charge cette mission. »

Art. 79. L'article 7quinquies du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est abrogé à la date du 1er janvier 2027.

Titre II – Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur

Art. 80. Dans l'intitulé du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur, les mots « au sein des établissements d'enseignement supérieur » sont supprimés.

Art. 81. L'énumération de l'article 1^{er}, du même décret est complétée par un 25^o rédigé comme suit :

« 25^o Académie royale : l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, dont le numéro d'entreprise est 0266.385.754 »

Art. 82. L'intitulé du Titre II du même décret est remplacé par ce qui suit :
« Du subventionnement des établissements d'enseignement supérieur ».

Art. 83. Dans le même décret, à l'article 16, alinéa 1^{er}, les mots « 2.332.000 d'euros » sont remplacés par les mots « 2.887.000euros »

Art. 84. Dans le même décret, l'article 16, alinéa 1^{er}, est complété par un alinéa inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« A partir de 2027, le montant mentionné à l'alinéa premier est augmenté d'un montant de 555.000 euros. Ce montant est indexé conformément à l'article 9bis du décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 85. Dans le même décret, à l'article 24, alinéa 2, les mots « « Le montant ainsi obtenu est réduit de 1.500.000 euros pour l'année 2025. » sont remplacés par les mots « Le montant ainsi obtenu est réduit de 1.500.000 euros en 2025 et 2026. A partir de 2027 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Art. 86. Dans le même décret, entre les articles 73 et 74, est inséré un Titre IIbis intitulé « Du subventionnement de l'Académie royale ».

Art. 87. Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 86 du présent décret, il est inséré l'article 73/1 rédigé comme suit :

« **Art. 73/1.** - Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder à l'Académie royale une subvention annuelle destinée à :

1^o promouvoir, gérer et produire des travaux de recherche ainsi qu'encourager les entreprises scientifiques et artistiques qui réclament son concours matériel ou moral.

2^o publier les travaux de ses membres et ceux d'autres personnalités, décerner des prix et attribuer des subventions.

3^o assurer la gestion financière et administrative ainsi que la sélection des membres scientifiques de l'École française d'Athènes qui relèvent de la Communauté française.

4° coordonner le Collège de Belgique dont la mission est de mettre à la disposition des citoyens des ressources et des savoirs essentiels à la compréhension du monde complexe dans lequel ils vivent, afin de contribuer à la formation et à la constitution de femmes et d'hommes libres, enclins à faire constamment le pari de l'intelligence et du progrès de l'esprit humain.

Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation de la subvention ».

Art. 88. Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 85 du présent décret, il est inséré l'article 73/2 rédigé comme suit :

« **Art. 73/2.** - La Commission administrative de l'Académie royale décide de l'affectation de la subvention annuelle qui lui est octroyée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un montant minimal de 75.000 euros est affecté à la présence de chercheurs à l'Ecole française d'Athènes ».

Art. 89. Dans le titre IIbis du même décret, inséré par l'article 85 du présent décret, il est inséré l'article 73/3 rédigé comme suit :

« **Art. 73/3. - § 1^{er}.** Le Gouvernement désigne, sur proposition du Ministre qui a la Recherche dans ses attributions, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Académie royale.

Le Commissaire du Gouvernement contrôle l'utilisation conforme de la subvention au présent décret ainsi que les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.

§ 2. Le commissaire du Gouvernement est invité à toutes les réunions de la Commission administrative et, au même titre que leurs membres, est informé en temps utile de l'ordre du jour et de tous documents y afférents.

Il est autorisé à obtenir tous les documents et informations relatifs à la gestion de l'Académie royale qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

§ 3. Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le Commissaire du Gouvernement reçoit au minimum dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet ainsi que tous les documents relatifs aux points qui relèvent de leur compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations des conseils d'administration.

Le Commissaire du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision de la Commission administrative qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} est exercé dans les cinq jours calendriers qui suivent la notification écrite de la décision au Commissaire du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président de la Commission administrative.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours visé à l'alinéa 1^{er}.

Dans les trente jours suivant la notification de l'introduction du recours, la commission administrative fait connaître au Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations de la Commission administrative, le Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions

peut infirmer cette décision. Il en informe le président de la Commission administrative.

Dans ce cas, la Commission administrative est informée de la décision au cours de sa prochaine réunion. Elle est tenue de proposer des solutions alternatives au Ministre de la Recherche avant toute nouvelle prise de décision. »

Art. 90. Dans le titre Ibis du même décret, inséré par l'article 85 du présent décret, il est inséré l'article 73/4 rédigé comme suit :

« **Art. 73/4.** L'Académie royale réalise un rapport d'activités annuel présentant la réalisation de ses missions et le résultat de son action.

Le rapport d'activités recense notamment :

- 1° les ressources globales de l'Académie ainsi que ses sources de financement ;
- 2° pour chacune des actions soutenues par la Communauté française, les dépenses correspondantes, en dehors des coûts généraux de fonctionnement qui sont globalisés.

Ce rapport validé par la Commission administrative de l'Académie et disponible en version numérique est transmis à l'Administration et au Ministre de la Recherche au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour les activités de l'année antérieure. Une version simplifiée est publiée sur le site de l'Académie. ».

Partie VII – Disposition relative à la non-indexation des subsides dans le secteur de l'Enfance

Art. 91. En 2026, les dispositions prévues par ou en vertu du :

- A) décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance
- décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance;
- B) décret du 14 mars 2019 s'ouvre relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités;
- C) décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;
- D) décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
- E) décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- F) décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs;

ne sont pas indexées.

Partie VIII - Disposition relative aux Maisons de Justice portant sur le Code du 5 octobre 2023 de la Justice Communautaire

Art. 92. A l'article VIII.13 du Code du 5 octobre 2023 de la Justice communautaire, le chiffre « 330.000 » est remplacé par le chiffre « 280.000 ».

Partie IX - Dispositions visant à instaurer un moratoire temporaire dans le secteur jeunesse

Art. 93. Pour les dossiers introduits en 2026 et 2027, sur la base du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, le Gouvernement ne procède à aucun nouvel agrément ou demande de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers.

Concernant les nouvelles demandes introduites en 2025, celles-ci sont traitées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 94. Pour les dossiers introduits en 2026 et 2027, sur la base du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et ventres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, le Gouvernement n'octroie aucun nouvel agrément, aucune demande de classement dans un dispositif principal et aucune demande de dispositif particulier.

Partie X - Disposition relative aux Organismes Administratifs Publics

Art. 95. - Dans le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, à l'article 3, §1er, 2°, les mots « b) Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) créé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels ratifié par le décret du 30 avril 2009 » sont supprimés.

Partie XI – Dispositions relatives à la Culture

Titre 1 – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

Article 96. – Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'article 1.4.5-22, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des budgets alloués aux activités culturelles à destination de l'enseignement dans le cadre d'autres dispositifs, les montants suivants sont affectés annuellement à la mise en œuvre du présent chapitre:

- 1° au cours de l'exercice 2022: 3.827.619 €;
- 2° au cours de l'exercice 2023: 4.453.585 €;
- 3° au cours de l'exercice 2024: 4.956.393 €;
- 4° au cours de l'exercice 2025: 5.512.389 €;
- 5° au cours de l'exercice 2026: 5.759.886 €;
- 6° au cours de l'exercice 2027: 6.007.383 € ;
- 7° au cours de l'exercice 2028: 6.321.878€ ;
- 8° au cours de l'exercice 2029: 6.636.378 € ;
- 9° au cours de l'exercice 2030: 6.952.378 € ;
- 10° au cours de l'exercice 2031: 7.268.378 € ;
- 11° au cours de l'exercice 2032: 7.365.878 € ;
- 12° au cours de l'exercice 2033: 7.463.378 €;
- 13° au cours de l'exercice 2034: 7.550.378 € ;

14° à partir de l'exercice 2035: 7.637.378 €.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er sont indexés annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé applicable au 1er janvier de l'exercice concerné avec celui applicable au 1er janvier 2022. ».

Titre 2 – Dispositions relatives à la non-indexation des subventions

Article 97. Pour l'année 2026, ne seront pas indexées les subventions pluriannuelles prévues par ou en vertu des dispositions suivantes :

1° Décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels, article 65, article 66, alinéa 3, article 68 alinéa 3, article 69 alinéa 3, article 70, alinéa 4, article 71, alinéa 2, article 75 et article 78 ;

2° Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, article 37 ;

3° Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, art 13, alinéa 1^{er} ;

4° Décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial, article 9, § 2, alinéa 4, article 11, alinéa 2, et article 34, § 2, alinéa 3 ;

5° Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, article 20, alinéa 1^{er} ;

6° Décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, articles 13 et 94, § 2 ;

7° Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, articles 35/1, alinéa 1^{er}, 56, 61/2, 61/9 et 66 ;

8° Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française, article 7, alinéa 1^{er} ;

9° Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal, article 4, alinéa 2 ;

10° Décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, article 15, § 1^{er}, alinéa 2.

Article 98 - En ce qui concerne les opérateurs du secteur de la culture non soumis aux dispositions visées à l'article 1^{er}, pour l'année 2026, les montants des subventions qui leur sont octroyés ne sont pas indexés.

Article 99 - L'article 14 alinéa 1^e du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation l'alinéa 1^{er}, l'indexation de la valeur du point n'est pas d'application pour l'article 16 §1^{er} alinéa 1^{er} du présent décret pour l'année 2026

pour les secteurs d'activités visés à l'article 2, 1°, 2°, 6°, 8°, 9°, 10° du présent décret. ».

Article 100 - L'article 16, § 2, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 précité est complété par un alinéa 2bis inséré entre les alinéas deux et trois rédigé comme suit :

« Par dérogation l'alinéa précédent, l'indemnité visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas indexée pour l'année 2026 pour les secteurs d'activités visés à l'article 2, 1°, 2°, 6°, 8°, 9°, 10° du présent décret. ».

Titre 3 – Dispositions relatives à la mise en place d'un moratoire sur les dépôts des dossiers de demandes de reconnaissance ou de changement de catégorie

Chapitre 1 - Modifications portées au décret du 21 novembre 2013 sur les centres culturels

Article 101 - L'article 24 du même décret complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle générale ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Article 102 - L'article 26 du même décret est complété par ce qui suit :

« Aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle intensifiée ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Article 103 - L'article 29 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle spécialisée ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Article 104 - L'article 31 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Article 105 - L'article 39 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les reconnaissances en cours à l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance de la reconnaissance. ».

Article 106 - L'article 41 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la période probatoire des centres culturels reconnus à l'entrée en vigueur du présent décret est prolongée pour une durée de deux ans à compter de l'échéance de la période probatoire pour autant que les conditions fixées en application de l'aliéna 2 soient respectées. ».

Article 107 - L'article 44 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et pour autant que le centre culturel soit concerné par l'article 39, alinéa 2 du présent décret, aucune demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle ne doit être sollicitée. ».

Article 108 - L'article 49 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune demande de reconnaissance de coopération ne pourra être introduite du 16 décembre 2025 au 16 décembre 2026. ».

Chapitre 2 : Modifications apportées au décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique

Article 109 - L'article 12 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique, modifié par le décret du 21 décembre 2013, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune reconnaissance, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, et aucun changement de catégorie n'interviendront du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 110 - L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2 du même décret, abrogé par le décret du 19 octobre 2023, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'évaluation du plan quinquennal des opérateurs du Réseau de la Lecture publique, à l'exception des fédérations sectorielles, représentatives, dont la reconnaissance est en cours à l'entrée en vigueur du présent décret est reportée, aux mêmes conditions, de deux ans à compter de leur la date d'évaluation initialement prévue ».

Article 111 - L'article 15, § 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 19 octobre 2023, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les opérateurs du Réseau de la Lecture publique, à l'exception des fédérations sectorielles, représentatives, dont la reconnaissance est en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, la décision sur la reconnaissance est prolongée aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de sa date d'échéance. ».

Article 112 - L'article 18 du même décret est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« §9. Par dérogation aux paragraphes 1 à 8 et sans préjudice de la procédure d'évaluation visée aux articles 15 et 22 à 26, aucune modification du subventionnement des opérateurs reconnus ne peut intervenir du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Chapitre 3: Modifications apportées au décret du 17 juillet 2003 relative au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative

Article 113 - A l'article 5/2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, inséré par le décret du 14 novembre 2018, il est inséré, entre les paragraphes 1 et 2, un paragraphe 1bis rédigé comme suit :

« §1bis. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande de principe ne pourra être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} février 2026. ».

Article 114 - L'article 6 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 2006 et 14 novembre 2018, est complété par un paragraphe 1bis inséré entre les paragraphes 1 et 2 :

« §1bis. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande de reconnaissance, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ne pourra être introduite du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} février 2027. ».

Article 115 - L'article 6 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 2006 et 14 novembre 2018, est complété par ce qui suit :

« §5. Par dérogation au paragraphe 2, 3° les reconnaissances à durée déterminées, à l'exception de de celles des fédérations sectorielles, représentatives, en cours à l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Article 116 - L'article 8 du même décret, modifié par le décret du 14 novembre 2018, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, aucune demande de reconnaissance de fédération représentative, à l'exception de celles déjà reconnues, ne pourra être introduite du 1er janvier 2026 au 1er février 2027. ».

Article 117 - Dans l'article 26 du même décret, remplacé par le décret du 14 novembre 2018 et modifié par le décret du 9 juillet 2020, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 du deuxième paragraphe :

« Par dérogation à l'alinéa 2, aucune demande d'augmentation de catégorie de forfait et/ou d'axe supplémentaire entraînant l'octroi de moyen supplémentaires ne pourra être introduite du 1er janvier 2026 au 1er juillet 2026. ».

Chapitre 4 - Modifications apportées au décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal

Article 118 - Dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, un article 6bis est inséré entre les articles 6 et 7:

« Art. 6bis . Aucune nouvelle reconnaissance, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ou aucun changement de catégorie ne sera octroyé pour les demandes introduites entre le 1er janvier 2026 et le 1er juillet 2027. ».

Article 119 - L'article 11 du même décret, modifié par les décrets des 13 octobre 2022 et 14 décembre 2022, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune reconnaissance, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ne sera octroyée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 120 - Un paragraphe 4 est ajouté à l'article 13 du même décret, modifié par le décret du 14 décembre 2022 :

« §4. Aucune demande d'octroi d'aide visée aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sera octroyée pour les demandes introduites entre le 1er janvier 2026 et le 1er juillet 2027. ».

Article 121 - A l'article 17 du même décret, modifié par le décret du 14 décembre 2022, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

«Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande d'octroi d'aide quadriennale, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ne pourra être introduite du 1er janvier 2026 au 1er avril 2027. ».

Article 122 - Il est inséré, entre les articles 22 et 23 du même décret, un article 22bis rédigé comme suit :

« Art. 22bis. Les subventions octroyées en vertu de l'article 9, les aides délivrées en vertu de l'article 13 et les aides octroyées en vertu de l'article 16, §1^{er}, 2° en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles octroyées aux fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 5 - Modifications apportées au décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial

Article 123 - L'article 4 du décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune nouvelle reconnaissance ne pourra intervenir entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028.

Par dérogation à l'alinéa 2, les reconnaissances en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Article 124 - L'article 10 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune subvention structurelle complémentaire ne sera octroyée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 125 - Le paragraphe 2 de l'article 17 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune nouvelle reconnaissance, aucun nouveau subventionnement ne pourra intervenir entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028.

Par dérogation à l'alinéa 2, les reconnaissances en cours, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Article 126 - L'article 34 du même décret est complété par un paragraphe 3 :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les conventions conclues en vertu du paragraphe 1^{er} et en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 6 - Modifications apportées au décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Article 127 - L'article 4 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité est complété par un paragraphe cinq rédigé comme suit :

« §5. Par dérogation au paragraphe trois et sans préjudice des dispositions du chapitre IV, toute reconnaissance en cours à l'entrée en vigueur du présent décret est prolongée aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance, pour les associations visées au § 2. 1° et 3° uniquement ».

Commenté [GL1]: « §5. Par dérogation au paragraphe trois et sans préjudice des dispositions du chapitre IV, toute reconnaissance en cours à l'entrée en vigueur du présent décret est prolongée aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de la date d'échéance, pour les associations visées au § 2. 1° et 3° uniquement ».

Article 128 - L'article 25 du décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par un paragraphe deux rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune demande formelle de reconnaissance ne pourra être introduite du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} février 2027. ».

Article 129 - L'article 27 du même décret, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par un paragraphe trois rédigé comme suit :

« §3. Par dérogation au §1^{er}, toute association visée au § 2. 1° et 3° uniquement, qui s'est vue octroyer une reconnaissance d'une durée de cinq ans et dont la reconnaissance est en cours à l'entrée en vigueur du présent décret voit ladite reconnaissance prolongée d'une durée de deux ans à compter de son échéance, dans une catégorie identique et aux mêmes conditions.

Pour ces associations, l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est reportée de deux ans.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune augmentation de catégorie ne pourra intervenir du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2028. ».

Chapitre 7 - Modifications apportées au décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre

Article 130 - L'article 86 du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, aucune convention n'est octroyée, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 131 - L'article 89 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conventions en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 8 - Modifications au décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Article 132 - L'article 9 du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, modifié par le décret du 28 mars 2019, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune demande d'aide, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, visée à l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o ne peut être introduite du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} avril 2027. ».

Article 133 - L'article 37 du même décret est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conventions en cours, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentative, à l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongées aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Article 134 - L'article 49 du même décret est complété ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les contrat-programmes en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de ceux des fédérations sectorielles, représentatives sont prolongés aux mêmes conditions pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance. ».

Chapitre 9 - Modifications apportées au décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Article 135 - L'article 14 du décret du 7 septembre 2023 relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est complété par ce qui suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aucune subvention structurelle, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives déjà reconnues, ne peut être accordée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. ».

Article 136 - L'article 15 du même décret est complété par ce qui suit :

« §3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, les conventions en cours à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de celles des fédérations sectorielles, représentatives, sont prolongées d'une durée de deux ans à compter de leur échéance, aux mêmes conditions. ».

Titre 4 – Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances

Article 137 - Par dérogation au décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative, la reconnaissance qui arrive à échéance au 31 décembre 2025 est automatiquement renouvelée pour une durée d'un an si l'association répond, à un moment donné sur les cinq dernières années, à au moins 4 des 8 critères suivants :

1. L'association déclare dans ses statuts, publications officielles ou communications publiques, une affiliation, un soutien ou un objectif de promotion d'un parti politique spécifique ;
2. Un lien d'affiliation avec l'association est mentionné dans les statuts, publications officielles ou communications publiques d'un parti politique ;
3. Les membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association comprennent 30% ou plus de membres actifs de personnes désignées par un même parti politique ;
4. L'association est membre d'une fédération, d'un mouvement ou d'un réseau international partisan explicitement lié à un parti ou à une famille politique.
5. L'association perçoit des dotations annuelles directes ou indirectes en provenance d'un parti politique.
6. L'association partage des locaux, des ressources humaines ou une structure juridique avec un parti politique reconnu ou un de ses démembrements.
7. L'association utilise de manière récurrente les symboles, couleurs, slogans ou éléments graphiques associés à un parti politique.
8. L'association participe activement à des campagnes électorales, par exemple via:
 - d) la distribution de tracts ;
 - d) La production ou la diffusion de contenus numériques promouvant explicitement le parti ou ses candidats ;
 - d) L'organisation d'événements conjoints (conférences, débats, colloques) avec des représentants du parti ;
 - d) La mise en place de formations ou actions de mobilisation destinées aux membres ou sympathisants du parti.

Partie XII. – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 138. – Les points 33, 57 et 65 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de

la Communauté française sont supprimés après régularisation budgétaire sur la base de leur situation au 1er janvier 2026.

Art. 139. §1^{er} - Au point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française concernant le Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A), dans la colonne « nature des recettes affectées », la ligne « Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » est supprimée.

§2. Au point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française concernant le Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A), dans la colonne « nature des dépenses autorisées », la ligne « Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. » est remplacée par :

« Reliquats d'années antérieures de subventions organiques (subventions facultatives exclues) liées aux prises en charge de jeunes dans le cadre des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Régularisations de prises en charge de jeune antérieures à l'année courante.

Les subventions liées aux jeunes pris en charge au sein d'institutions de la Communauté germanophone (Article 4, alinéa 3 de l'accord sectoriel du 27 avril 2001).

Les éventuelles conventions transactionnelles

Sur proposition du Gouvernement, après proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse, les dépenses liées à des situations d'extrême urgence. ».

Partie XIII. - Entrée en vigueur

Art. 140. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception:

- A) des articles 24, 26 à 32 et 34 à 35 qui prennent cours le premier jour de l'année scolaire 2026-2027;
- B) des articles 101 à 104, et 108, qui produisent leurs effets le 16 décembre 2025.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'E. Degryse', with a stylized flourish at the end.

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour adultes,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons
de Justice,

Valérie LESCENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification
administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Yves COPPIETERS

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires

Commentaires des articles

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre Ier – Mesures relatives à la gratuité et à l'encadrement différencié **Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

Art. 1er. Cet article modifie l'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en y insérant un nouvel alinéa qui conditionne désormais l'accès à la dotation de fonctionnement au respect des dispositions en matière de gratuité des fournitures scolaires par les Pouvoirs organisateurs. Cette obligation de fournitures gratuites, découlant de l'article 28 de la convention internationale des enfants de l'ONU du 20 novembre 1989, implique de couvrir tous les matériels nécessaires à l'acquisition des compétences fixées par le référentiel officiel, soulignant ainsi l'importance d'assurer un accès égalitaire à l'équipement scolaire pour tous les élèves. Il précise également que ces dotations peuvent couvrir les frais liés à l'organisation d'activités culturelles et sportives ou de séjours avec nuitée(s). Il est encore précisé que, conformément au principe d'autonomie, le pouvoir organisateur peut organiser librement l'organisation et la distribution de ces fournitures, en fonction de sa réalité de terrain.

En son second alinéa, cet article détermine le montant de la nouvelle dotation qui s'élève à 11 millions d'euros, octroyé en fonction des niveaux d'enseignement concernés. Il importe à cet égard de rappeler que les articles 3 et 32 de la loi du Pacte scolaire prévoient déjà que les pouvoirs organisateurs reçoivent une dotation globale ou une subvention « *pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire* ». Il ressort clairement de cette disposition que la dotation globale ou la subvention inclut le coût de la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves de l'enseignement obligatoire. Cette interprétation est confirmée dans le préambule du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n°413 du 17 mai 1986, qui modifie les articles précités. Il y est précisé que l'arrêté vise à « *limiter les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement, à l'octroi gratuit des*

livres et des fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire et à l'équipement des institutions d'enseignement ». Ce rapport confirme donc que les moyens alloués aux établissements doivent leur permettre de remplir leur obligation de mise à disposition gratuite des fournitures scolaires.

En son troisième alinéa, cet article détermine - en lien avec le chapitre 2 ci-après - le montant de la dotation octroyée pouvant être utilisé pour l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires pour l'enseignement fondamental spécialisé.

Art. 2. Cet article prévoit le même mécanisme que l'article précédent pour l'enseignement subventionné. Il est renvoyé au surplus au commentaire précédent.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 3. Cet article ajoute un nouveau chapitre, au sein du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, permettant pour l'enseignement maternel et primaire spécialisé, de prendre en charge le financement de l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires et en détermine les modalités.

Les montants supplémentaires peuvent financer l'achat de matériel, le personnel ou des marchés liés aux repas scolaires durables. Les repas peuvent être gratuits ou à contribution limitée au coût réel, sans frais supplémentaires pour les élèves, et doivent être proposés tous les jours scolaires. En début d'année, les écoles doivent informer clairement les parents sur l'organisation des repas. Elles doivent respecter les normes de sécurité alimentaire et suivre des principes de durabilité, tels que privilégier l'alimentation locale, biologique, équilibrée, végétarienne et réduire le gaspillage, tout en utilisant des labels appropriés. Enfin, ces orientations sont évaluées tous les 5 ans, avec une première évaluation prévue pour 2030.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art. 4. Cet article rajoute un nouvel objectif au sein du décret du 30 avril 2009 en permettant, à partir de l'année scolaire 2026-2027, l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires”.

Art. 5. Cet article modifie pour l'enseignement primaire le mécanisme de calcul des moyens complémentaires calculé au §3 de cet article .

Art. 6. Cet article modifie pour l'enseignement secondaire le mécanisme de calcul des moyens complémentaires calculé au §3 de cet article.

Art. 7. Cet article ajoute la possibilité, pour l'enseignement primaire, de prendre en charge le financement de l'organisation de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires et en détermine les modalités.

Les montants supplémentaires peuvent financer l'achat de matériel, le personnel ou des marchés liés aux repas scolaires durables. Les repas peuvent être gratuits ou à contribution limitée au coût réel, sans frais supplémentaires pour les élèves, et doivent être proposés tous les jours scolaires. En début d'année, les écoles doivent informer clairement les parents sur l'organisation des repas. Elles doivent respecter les normes de sécurité alimentaire et suivre des principes de durabilité, tels que privilégier l'alimentation locale, biologique, équilibrée, végétarienne et réduire le gaspillage, tout en utilisant des labels appropriés. Enfin, ces les orientations sont évaluées tous les 5 ans, avec une première évaluation prévue pour 2030.

Chapitre 4 - Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 8. Cet article procède à plusieurs modifications au sein de l'article 1.7.2-1, §4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, traitant des dotations et des subventions annuelles et forfaitaires.

Il est ainsi désormais prévu que :

1° l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement soit conditionnée par la mise à disposition des élèves, gratuitement, des fournitures scolaires ;

2° dès lors que les montants afférents aux niveaux maternel et primaire, tant dans l'ordinaire que le spécialisé, sont fixés par cohérence, dans la loi du 29 mai 1959 dit du Pacte scolaire, le 2° abroge les montants du Code. Cette évolution s'inscrit également dans le cadre juridique existant en insérant les montants y afférant dans les dotations/subventions du Pacte scolaire. Il importe effectivement de rappeler que les articles 3 et 32 de la loi du Pacte scolaire prévoient déjà que les pouvoirs organisateurs reçoivent une dotation globale ou une subvention « *pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire* ». Il ressort clairement de cette disposition que la dotation globale ou la subvention inclut le coût de la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves de l'enseignement obligatoire. Cette interprétation est confirmée dans le préambule du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n°413 du 17 mai 1986, qui modifie les articles précités. Il y est précisé que l'arrêté vise à « *limiter les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement, à l'octroi gratuit des livres et des fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire et à l'équipement des institutions d'enseignement* ». Ce rapport confirme donc que les moyens alloués aux pouvoirs organisateurs doivent leur permettre de remplir leur obligation de mise à disposition gratuite des fournitures scolaires.

Afin de garantir l'effectivité de cette obligation, le présent projet de décret prévoit que la mise à disposition des fournitures scolaires nécessaires au suivi des activités

pédagogiques devient une condition de subventionnement et d'accès aux dotations pour pouvoirs organisateurs. Pour soutenir cette obligation, le montant forfaitaire prévu dans la loi du 29 mai 1959 sera substantiellement augmenté, permettant aux pouvoirs organisateurs de couvrir les coûts liés à l'achat et à la distribution des fournitures. Il est toutefois précisé que, conformément au principe d'autonomie des pouvoirs organisateurs, ceux-ci peuvent organiser librement l'organisation et la distribution de ces fournitures, en fonction de leur réalité de terrain.

3° cette modification vise à assurer la transparence et le suivi de l'utilisation des fonds alloués à la gratuité scolaire et à l'aide financière pour les activités éducatives. Le gouvernement utilise ces rapports pour évaluer l'efficacité des mesures en place. Il est enfin précisé pour exemple, que le rapport visant l'année scolaire 2026-2027 sera remis en janvier 2028.

Art. 9. Cet article modifie l'article 1.7.2-2 du Code. Il fusionne les §§1 et 2 en ce que l'obligation de gratuité est étendue sur tout le primaire rendant inutile le maintien du §2 qui est par conséquent abrogé.

Chapitre 5 - Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 10. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 11. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Cet article abroge – en conséquence de l'abrogation de son décret organique opérée à l'article précédent - l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 21 février 2024 portant exécution du décret du 19 octobre 2023 relatif au subventionnement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Titre 2 – Mesures relatives à l'indexation

Chapitre 1 - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 12. - Cet article fixe la manière dont les dotations et subventions des établissements d'Enseignement obligatoire et d'Enseignement pour adultes seront indexées pour l'année 2026.

Art. 13. Cet article fixe la manière dont les subventions des internats subventionnés seront indexées pour l'année 2026.

Titre 3 – Mesures relatives au renforcement et à la flexibilisation du nombre de périodes d’accompagnement personnalisé

Chapitre 1er – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement

Art. 14. - Le présent article aborde le mécanisme d’octroi des périodes d’accompagnement personnalisé (AP) et en précise les règles de répartition, en intégrant à la fois un critère de population et un plancher minimal pour les petites implantations.

D’une part, pour les classes de la 3^e à la 6^e année primaire, une période est désormais générée par tranche entamée de 20 élèves, sur base de la population cumulée de ces quatre années d’études.

D’autre part, une dérogation est prévue pour les petites implantations : celles comptabilisant une population totale (P1 à P6) de moins de 45 élèves se voient garantir un minimum de quatre périodes d’AP. Ce plancher permet d’assurer une organisation pédagogique viable, même dans les contextes de faible effectif, tout en évitant que ces écoles ne soient désavantagées par la mécanique de calcul. Si le calcul octroie davantage de périodes, le résultat de ce calcul prévaut.

Troisièmement, il est précisé que, lorsque des périodes AP subsistent après satisfaction des obligations minimales (article 2.2.1-4, §3), celles-ci doivent être exclusivement affectées au renforcement des dispositifs de différenciation et d’accompagnement personnalisé, soit pour tous les élèves, soit pour les élèves dont les difficultés d’apprentissage sont persistantes (tels que précisé aux articles 2.3.1-2 et 2.3.1-3 du Code). Ces périodes doivent être affectées à l’implantation-même qui les a générées. Autrement dit, lorsqu’un surplus de périodes AP est constaté, ces périodes ne peuvent plus être affectées à d’autres fins, notamment organisationnelles, et elles ne peuvent plus être affectées à d’autres implantations.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le Code de l’Enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire

Art. 15. Cet article introduit un renforcement ciblé des périodes d’accompagnement personnalisé dans la grille horaire, pour certaines années de l’enseignement primaire, et ce en vue de la mise en place des dispositifs de différenciation et d’accompagnement personnalisé prévus au titre 3 du Code (« Du parcours des élèves »).

En première et en deuxième année de l’enseignement primaire, une période supplémentaire d’accompagnement personnalisé est organisée, venant s’ajouter aux deux périodes AP prévues à l’article 2.2.1-4, §3 4^o. Ce renforcement se justifie par l’importance stratégique des apprentissages de base (lecture, écriture, mathématiques), dont la maîtrise conditionne largement la réussite ultérieure, et dont l’importance est également soulignée par la mise en place du test CLE.

En troisième ou en quatrième année de l’enseignement primaire, une période supplémentaire d’accompagnement personnalisé est également prévue, mais elle doit être organisée en P3 ou en P4, ce choix étant laissé à l’autonomie du pouvoir

organisateur. Cette flexibilité permet à chaque école de décider, soit de prolonger en troisième primaire le travail entrepris en première et deuxième années primaire, soit de mobiliser cette période en quatrième primaire en lien direct avec la passation de l'épreuve diagnostique CLE qui prendra place en début d'année scolaire.

La mobilisation des périodes AP permettra de déployer les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé soit au profit de *tous les élèves*, et ce, dans les trois dimensions de dépassement, de consolidation ou de remédiation, soit au profit de *l'élève* dont l'équipe pédagogique aura établi qu'il fait face à des difficultés plus importantes. Pour cet élève, le dispositif de différenciation et d'accompagnement qui sera mis en place sera suivi à travers un ou plusieurs bilans de synthèses du DAccE. En quatrième primaire, l'identification des difficultés lors de la passation de l'épreuve diagnostique CLE (en début d'année), permettra d'ajuster le soutien spécifique apporté à l'élève et d'alimenter le premier bilan de synthèse.

Art. 16. L'organisation horaire prévoit un renforcement ciblé aux moments stratégiques du parcours scolaire :

- trois périodes hebdomadaires en P1-P2, afin d'accompagner l'entrée dans les apprentissages de base (en particulier la lecture et l'écriture) et de répondre aux difficultés fréquemment observées dans ces années charnières ;
- trois périodes hebdomadaires en P3 ou en P4, au choix du pouvoir organisateur, l'autre année bénéficiant de deux périodes. Ce mécanisme assure à la fois la poursuite du déploiement de l'encadrement renforcé au profit des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé au milieu de la scolarité primaire, ce qui participe de la volonté de renforcer la maîtrise des apprentissages de base. Une marge d'autonomie est offerte au pouvoir organisateur pour décider, soit de prolonger le travail préventif en P3 (dans le prolongement des P1-P2), soit de mobiliser cette période supplémentaire en P4, en lien direct avec la passation de l'épreuve diagnostique CLE, afin d'offrir un accompagnement ciblé plus important aux élèves en fonction de leurs besoins et à la lumière des résultats observés ;
- deux périodes hebdomadaires en P5 et P6, afin d'assurer une continuité de soutien à la fin du primaire.

Ce dispositif combine donc intensification du soutien dans les années charnières et maintien d'un plancher minimal dans les autres années, garantissant une couverture équilibrée sur l'ensemble des années du primaire.

Art. 17. Le présent article souligne l'importance de l'articulation du test CLE avec les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé en quatrième année primaire. Les résultats du test centré sur les apprentissages de base doivent en effet permettre aux équipes éducatives de réfléchir et de développer des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé au profit de *tous les élèves*, sous la forme d'activités de dépassement, de consolidation ou de remédiation.

Les résultats du test pourront aussi guider l'équipe éducative dans la mise en place de dispositifs spécifiques et complémentaires adaptés à l'élève dont les difficultés sont plus importantes et persistantes. Pour cet élève, le dispositif de différenciation et d'accompagnement mis en place sera suivi à travers un ou plusieurs bilans de synthèses du DAccE. L'identification des difficultés lors de la passation du test CLE dès le début de l'année scolaire permettra d'intervenir de manière précoce et d'ajuster au mieux le soutien spécifique apporté à l'élève en ciblant ses apprentissages de base. Le bilan de synthèse du DAccE permettra une approche évolutive des difficultés, ainsi que son suivi par l'équipe, et facilitera le dialogue avec les parents.

Titre 4 – Mesure relative à la règle de globalisation partielle ou totale du comptage

Chapitre 1- Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 18. Cet article met fin à la possibilité pour le Gouvernement de déroger à la règle selon laquelle, dans le cadre du calcul du NTPP, les élèves inscrits dans des écoles contiguës de même caractère sont considérés comme les élèves d'une seule et même école.

Le principe de globalisation est donc réaffirmé, ainsi que les exceptions existantes à la déglobalisation, auxquelles il n'est pas touché. Il est encore précisé que cette modification ne porte que sur les futures dérogations et non celles qui auraient déjà été accordées au jour de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Titre 5 – Mesures relatives aux recherches scientifiques et aux initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif

Art. 19. – Cet article insère une Section 3 au Chapitre 1er du Titre 6, Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux recherches scientifiques, aux enquêtes internationales et aux initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif.

Article 1.6.1-3.

La présente disposition introduit des définitions spécifiques à la section introduite par l'article 1^{er}.

Article 1.6.1-4.

Les contributions émanant du monde académique et scientifique peuvent jouer un rôle essentiel pour l'amélioration des politiques éducatives, si elles sont adéquatement ancrées au pilotage du système. La présente disposition vise à renforcer cet ancrage dans une triple perspective : une meilleure gouvernance des recherches, une plus large exploitation de leurs résultats et données des

enquêtes internationales, et une meilleure diffusion auprès des équipes éducatives en particulier.

La présente disposition traite de trois dispositifs organisés par le Gouvernement qui, en mobilisant la recherche scientifique, participent au pilotage du système éducatif dans une perspective d'amélioration de sa qualité :

- la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales et l'organisation de recherches liées à cette participation (§ 2) ;
- l'organisation et la mise en œuvre d'un agenda de la recherche pour la qualité du système éducatif (§ 3);
- l'organisation et la mise en œuvre d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques (§ 4).

La présente disposition fixe l'objet de chacun de ces dispositifs et habilite le Gouvernement à fixer les modalités propres à chacun.

Concernant la participation aux enquêtes internationales menées auprès des publics scolaires, la disposition en projet doit permettre la mise en place d'un cadre de gouvernance cohérent et conforme aux obligations posées par le cadre juridique international, piloté par le pouvoir régulateur, et permettant de susciter et de structurer la collaboration d'équipes scientifiques, y compris leur financement. La disposition vise la participation aux enquêtes telles que PISA, TALIS, PIRLS et TIMSS qui sont menées sous l'égide de l'OCDE et de l'IEA (*International Association for the Evaluation of Educational Achievement*). La participation aux instances stratégiques internationales de pilotage des enquêtes doit être définie de manière à assurer un rôle plus important aux instances administratives de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La collaboration avec les acteurs du monde académique doit faire l'objet d'une procédure transparente et exigeante en termes de qualité.

La mise sur pied d'un agenda de la recherche vise à offrir un cadre cohérent et articulé aux différentes recherches financées par le Pouvoir régulateur, de manière à renforcer leur pilotage et l'exploitation de leurs résultats au bénéfice de la qualité du système. Initiés par le Pouvoir régulateur, les appels à projets doivent permettre de disposer de contributions scientifiques de grande qualité qui objectivent certains aspects des enjeux de l'école, les politiques et réformes envisagées et en cours d'élaboration ou de contribuer à leur évaluation lorsqu'elles sont mises en œuvre. L'agenda de la recherche doit également permettre d'intégrer, dans un cadre de pilotage cohérent, des initiatives émanant du monde académique que le pouvoir régulateur entend soutenir dans une perspective de renforcement de la qualité du système scolaire, son efficacité et son équité. Enfin, son élaboration doit aussi permettre de diversifier les paradigmes épistémologiques de la recherche en éducation pour soutenir sa qualité et son apport aux politiques de l'éducation.

La mise sur pied d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques poursuit un double objectif. Pour la communauté éducative, et les enseignants en particulier, il s'agit de mettre à leur disposition, de manière concrète, des outils didactiques et leurs dispositifs pédagogiques dont l'efficacité a été démontrée dans le cadre d'une recherche scientifique menée en Communauté française. Pour le système éducatif, il s'agit à la fois de renforcer les compétences et l'expertise scientifique des enseignants, de promouvoir l'« *evidence-informed education* » en vue d'améliorer la qualité des outils et de contribuer à l'amélioration de la qualité des pratiques, et de permettre la contribution directe du monde scientifique au développement des pratiques des enseignants. Chaque dispositif de pôles d'expertises est constitué pour deux ans après un appel à projets. Il vise à assurer la diversité inter-réseaux des équipes et des institutions de recherche participantes et à intégrer un cadre de soutien scientifique axé sur la méthodologie et son développement. Les pôles d'expertises ont pour mission principale d'élaborer des outils destinés à être mis à disposition de la communauté éducative (sur e-classe).

Article 1.6.1-5.

La présente disposition traite des dispositifs participatifs pour lesquels le Gouvernement peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur ou aux acteurs du monde associatif. Cette disposition vise à permettre au Pouvoir régulateur de mener des initiatives qui ont pour objectif d'accompagner, d'analyser, de documenter et, le cas échéant, évaluer les dynamiques de changement et l'innovation au sein de la communauté scolaire, en déployant des dispositifs visant de manière spécifique la participation effective des publics scolaires. Ces dispositifs participatifs ont pour publics cibles les acteurs de la communauté éducative, les parents ou les élèves. Les modalités participatives peuvent viser à informer, consulter ou à essayer des pratiques.

Les dispositifs peuvent viser à fournir une analyse qualitative ou quantitative des perceptions et représentations du terrain et leur évolution, à permettre une contribution opérationnelle du terrain au cours de la phase d'élaboration d'une réforme, en visant l'analyse de sa soutenabilité ou de sa faisabilité ou pour en tester les modalités opératoires, à assurer la récolte et l'essaimage des pratiques pertinentes, ou encore à informer en favorisant le dialogue pour faciliter l'appropriation. De tels dispositifs peuvent également s'intégrer dans les dispositifs d'évaluation prévus par les dispositions d'évaluation législatives des décrets. Les dispositifs mis en place doivent être conçus de manière à permettre une contribution concrète et utile aux politiques de l'éducation, leur élaboration ou leur amélioration. Le « design » du dispositif, à savoir tant la constitution des groupes de participants que l'objet de la consultation, l'élaboration de la contribution, sa diffusion et son suivi, doivent être cadrés et explicités aux participants.

La mise en place des dispositifs participatifs peut s'appuyer sur des expertises diverses. Celle des chercheurs en sciences de l'éducation est particulièrement pertinente tant pour la construction du cadre de consultation que pour la

problématisation et l'animation des dispositifs, tandis que certains acteurs du monde associatif développent des expertises spécifiques en visant spécifiquement la consultation et la participation des plus jeunes.

Article 1.6.1-6.

La présente disposition traite de la possibilité pour le Gouvernement de financer des initiatives mises en place par les acteurs du monde associatif qui contribuent à la qualité du système éducatif, en développant, au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou avec ses publics, des activités, des interventions ou des outils, qui soutiennent les apprentissages des élèves et leurs parcours, le bien-être à l'école et le climat scolaire, les dynamiques éducatives et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

Article 1.6.1-7.

La présente disposition prévoit que le rapport prévu à l'article 1.5.2-2 doit désormais comporter une partie spécifique consacrée aux contributions des dispositifs introduits dans la Section 3 relative aux recherches scientifiques et initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité du système éducatif (articles 1.6.1-4 §§ 3 et 4, 1.6.1-5 et 1.6.1-6).

Titre 6 - Dispositions visant à ajuster le régime des mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) à leur assimilation future dans le calcul et l'octroi de la pension

Art. 20. – Cet article complète l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 10 du décret royal du 31 mars 1984, tel qu'inséré par le décret du 14 mars 2019, qui fixe actuellement la durée maximale de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) sur la base de l'ancienneté de service et de coefficients variables selon la quotité de la disponibilité.

Au vu des ajustements de l'admissibilité à la pension des DPPR pour le calcul et l'octroi de la pension émanant de la réforme des pensions, ces dernières ne seront plus admissibles que dans un maximum de 24 mois calendaires.

Jusqu'à présent, ce mécanisme du « pot DPPR » pouvait aboutir à des durées supérieures à ces 24 mois calendaires, notamment en cas de DPPR à temps partiel. La modification proposée consiste à insérer un plafonnement : quelle que soit l'ancienneté acquise et quelle que soit la quotité choisie, la durée totale de la DPPR ne pourra pas excéder 24 mois calendaires.

Le choix de cette limite de 24 mois calendaires s'explique par la volonté d'aligner la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la réforme fédérale des pensions, et plus particulièrement sur l'avant-projet de loi modifiant l'admissibilité, pour la pension des fonctionnaires, des périodes de congé, de disponibilité, d'interruptions de carrière et d'autres formes d'absence. Cet avant-projet prévoit en effet que les aménagements de fin de carrière ne pourront plus être pris en compte qu'à concurrence de 24 mois calendaires précédant la pension de retraite concrétisant l'accord du Gouvernement fédéral.

La réforme conserve donc le mécanisme actuel du « pot DPPR », afin de préserver la continuité du droit et de ne pas modifier les pratiques de calcul connues des membres du personnel, tout en introduisant un plafond clair et uniforme.

Art. 21. – Cet article remplace le §2, alinéa 1^{er} de l'article 10duodecies du même arrêté royal, pour préciser que la limite de 24 mois calendaire prévue au §1^{er} , alinéa 3, doit être respectée.

Il maintient le caractère irréversible de la DPPR, mais précise que celle-ci doit se dérouler dans le respect de la limite des 24 mois calendaires prévue au §1^{er}, alinéa 3.

Sans cette précision, une lecture isolée de l'alinéa pourrait laisser penser que la DPPR peut se poursuivre sans restriction jusqu'à la date de la pension, même si elle excède déjà 24 mois, ce qui serait contraire à l'esprit de la réforme.

Art. 22. – Cet article modifie l'article 10quatuordecies/1 du même arrêté royal. Il supprime les références aux anciennes durées maximales de 48 mois et de 12 mois, pour les remplacer par un renvoi unique à la limite de 24 mois calendaire fixée à l'article 10duodecies §1^{er}, alinéa 3, du même arrêté.

Art. 23. – Cet article insère un nouveau paragraphe à l'article 10novodecies du même arrêté royal, pour préciser que toute transformation opérée en application de cette disposition s'impute également sur la durée maximale de 24 mois.

A défaut, les transformations auraient pu être comprises comme venant s'ajouter au plafond.

Titre 7 – Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021

Art. 24. La présente disposition modifie l'article 5 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Elle vise à ajuster le nombre minimal de CSA avec titre pédagogique en lien avec l'ajustement des moyens repris dans la suite de ce Titre.

Les moyens étant ajustés à 70% des moyens existants à partir de l'année 2026-2027.

Art. 25. La présente disposition modifie l'article 6 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Les dispositions visent à octroyer des moyens financiers (voir ci-dessous) à WBE et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs comme c'est déjà le cas actuellement et à retirer les 189 postes de Conseillers pris en charge par la Communauté française via des congés pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Le retrait du mécanisme de détachements via l'article 5 mentionné est cependant compensé en partie par l'augmentation du subventionnement des CSA.

Ainsi, le montant octroyé à WBE et à chaque FPO leur permettra d'engager les membres composant leur Cellule de soutien et d'accompagnement (Conseiller coordonnateur, Conseillers au soutien et à l'accompagnement, des Conseillers technopédagogiques, Référents culturels et Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques), de faire appel à des détachements à titre remboursable, ou de prendre en charge des frais de fonctionnement des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Ce dispositif doit permettre aux Cellules d'avoir davantage de flexibilité dans l'usage de leurs moyens et de recruter notamment des profils spécifiques et extérieurs à l'enseignement pour exercer les missions de soutien et d'accompagnement (via engagement par contrat de travail ou autre). Les Cellules peuvent décider d'utiliser les moyens financiers octroyés pour demander au Gouvernement des Conseillers en congé pour mission. Par exemple, il peut être fait application de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité.

Enfin, les nombres minimaux de conseillers mentionnés dans cet article sont ajustés à 70% des minima précédemment d'application, en lien avec la diminution des moyens prévues dans ce Titre.

Art. 26. La présente disposition modifie l'article 7 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement. Il s'agit de prendre en compte, pour l'engagement du Conseiller coordonnateur, de la suppression de la possibilité de recourir à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (voir ci-avant).

Art. 27. La présente disposition modifie l'article 8 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement. S'agissant de cette disposition, il s'agit de prendre en compte, pour l'engagement des Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques de la suppression de la possibilité de recourir à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il sera cependant toujours possible de maintenir, pour ces conseillers, le principe du détachement. Aussi, conformément aux modifications introduites dans les articles précédents, les moyens financiers octroyés par la Communauté française permettront aux Cellules de recruter ces conseillers en recours aux articles 6 et 6bis du décret du 24 juin 1996 précité.

Art. 28. La présente disposition traite de la fin de la relation de travail des membres des cellules. Sans en modifier le fond (droit constant), cette disposition prend en compte de la suppression de la possibilité de recourir à l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 29. Cette disposition opère des corrections de renvois à la suite des modifications apportée par le présent projet de décret (voir ci-avant).

Art. 30. Cette disposition modifie deux éléments :

1. Le montant à indexer à partir de 2028, devant correspondre au montant octroyé en 2027, est adapté en cohérence avec la modification apportée à l'article transitoire 46 (voir ci-après).
2. La formule d'indexation est modifiée à la fois dans un souci de simplification, le cout moyen d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années nécessitant l'intervention des services du Gouvernement pour le calculer, mais aussi dans un souci de cohérence avec d'autres dispositifs légaux.

Le montant octroyé à partir de 2027 équivaut à 70% des moyens actuellement dévolus aux subventions et aux détachements dans le cadre des Cellules de Soutien et d'Accompagnement.

Art. 31. Cette disposition opère des corrections de renvois à la suite des modifications apportée par le présent projet de décret (voir ci-avant).

Art. 32. Cette disposition opère des corrections de renvois à la suite des modifications apportée par le présent projet de décret (voir ci-avant).

Art. 33. Cette disposition modifie l'article 46 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement. Cette disposition fixe le régime transitoire traitant de la montée en puissance des moyens octroyés à WBE et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs.

La présente disposition modifie les montants prévus en 2026 et 2027 qui sont augmentés des moyens qui étaient jusqu'alors consacrés aux détachements visés à l'article 5 du décret du 24 juin 1996. Ces détachements étant pris en charge par la FWB sans remboursement.

Pour 2026, le montant est calculé de la manière suivante :

- Maintien de deux tiers du montant tel que repris dans le texte initial, afin de ne pas mettre en œuvre de changements en 2025-2026 ;

- ... complétée de 70% du montant initial de la subvention, sur le tiers couvrant l'année 2026-2027 ;
- ... complétée du transfert de 70% du montant initial dédié à couvrir les salaires des détachements tels que précédemment organisés, sur le tiers couvrant l'année 2026-2027, soit un montant total estimé à 16,5 mnEUR en année pleine.

De cette manière,

- Tant la subvention que les détachements ne sont pas affectés en 2026-2027 ;
- Une réduction de 30% des moyens globaux est mise en œuvre ;
- Les détachements sont désormais convertis en subvention.

Art. 34. La présente disposition modifie l'article 47/1, § 2, prévoyant la fin de la période dérogatoire à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

La répartition des conseillers entre FPO sera revue dans le cadre du prochain contrat structurel qui prendra cours à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, tel que prévu dans le présent Décret. Cet article actualisé également le tableau repris dans cette disposition pour ne pas laisser penser que le nombre de postes à pourvoir augmente en 2026-2027 et en 2027-2028.

Art. 35. La présente disposition modifie l'article 48, prévoyant la fin de la période dérogatoire à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

La répartition des conseillers entre FPO sera revue dans le cadre du prochain contrat structurel qui prendra cours à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, tel que prévu dans le présent Décret.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 36. – La présente disposition supprime la possibilité d'un congé pour mission effectué auprès du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'une Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française, créés par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques.

Titre 8 - Mesures instituant un projet pilote visant à renforcer les partenariats entre les écoles et les entreprises

Art. 37. Cet article institue le projet pilote et en définit les finalités. Il précise que celui-ci vise à instaurer un rôle de référent école-entreprise, à développer des

parcours d'insertion dans le monde de l'emploi pour les élèves en fin de cursus et à organiser des immersions en entreprise pour les enseignants des cours techniques et de pratique professionnelle. L'ancrage dans un écosystème partenarial est également consacré. Le projet vise aussi à entamer un travail de mise à l'échelle des immersions en entreprise des enseignants.

Art. 38. Le périmètre du projet est fixé à un maximum de quinze écoles situées dans les zones de Liège et de Wallonie Picarde. Le choix de ces bassins vise à expérimenter le dispositif dans des contextes socio-économiques diversifiés. La sélection des écoles se fait par appel à projets, ce qui permet de garantir la qualité et la motivation des partenariats proposés.

Le projet pilote débutera lors de l'année scolaire 2025-2026 et se terminera à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

L'année scolaire 2025-2026 constituera une phase de préparation, pendant laquelle les écoles sélectionnées élaboreront les partenariats école-entreprise. Cette préparation est coordonnée par le référent école-entreprise de chaque école, avec le soutien de la Cellule de soutien et d'accompagnement. L'année scolaire 2026-2027 marquera la phase de mise en œuvre, pendant laquelle les partenariats seront concrètement mis en place. Le référent école-entreprise coordonnera la mise en place des actions visant à mettre en place un parcours personnalisé pour les élèves (stages, coaching pour soutenir la transition vers l'emploi...) et un programme d'immersion en entreprise pour les enseignants.

Art. 39. Le financement du projet pilote est plafonné à 550 000 euros en 2026 et à 350 000 euros en 2027. Il comprend principalement l'octroi de huit périodes-professeurs supplémentaires par école participante, destinées à financer la fonction de référent école-entreprise. L'article prévoit que cette mission est assimilée à celle de délégué chargé des relations extérieures au sens du décret du 14 mars 2019.

Le budget prévoit également la participation de partenaires extérieurs du monde de l'enseignement, de la formation, du monde économique et de l'emploi qui seront sollicités pour participer à l'encadrement du projet-pilote.

Art. 40. Cet article organise la publicité de l'appel à candidatures par voie de circulaire ou par tout autre moyen approprié, afin d'assurer l'égalité d'accès et la transparence. Il détermine également les conditions minimales de recevabilité ainsi que les critères de sélection en cas de nombre de projets trop important.

Art. 41. Les modalités de dépôt, de recevabilité et de sélection des dossiers de candidature sont fixées dans l'appel à projets. Le décret encadre ainsi la procédure tout en laissant une souplesse nécessaire pour adapter les critères et les modalités de l'appel à la réalité des écoles.

Art. 42. Il est institué un Comité de pilotage conjoint, co-présidé par les ministres compétents de la Communauté française et de la Région wallonne. Ce comité a pour missions principales de sélectionner les écoles, de soutenir la mise en réseau des acteurs, d'assurer le suivi du projet et d'en organiser l'évaluation. Sa composition reflète l'équilibre entre les autorités publiques, le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Art. 43. Cet article encadre l'immersion des enseignants en entreprise. Il s'agit d'un dispositif de formation continue, comprenant une phase préparatoire en école, une immersion pratique en entreprise et un retour d'expérience collectif. Des dérogations sont prévues au Code de l'enseignement afin d'assurer la souplesse nécessaire et de permettre la reconnaissance de ces immersions comme formations officielles.

Art. 44. Une dérogation est prévue à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971, en ce qui concerne la limite de six élèves maximums par entreprise pour les stages. Cette mesure temporaire vise à lever un frein à la participation des entreprises et à renforcer la capacité d'accueil des élèves.

Art. 45. Cet article permet de dépasser la durée maximale des stages sur proposition du conseil de classe. Il introduit une flexibilité adaptée aux besoins des élèves et des entreprises partenaires, tout en respectant l'autonomie pédagogique des écoles.

Art. 46. Le projet pilote fera l'objet d'une évaluation dans le dernier trimestre de sa mise en œuvre. Cette disposition est essentielle pour apprécier la pertinence du dispositif, en mesurer les effets et déterminer les conditions d'une éventuelle généralisation

Titre 9 - Mesure portant sur le refinancement de l'ESAHR

Art. 47. Cette disposition vise à augmenter le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Titre 10 – Mesures relatives aux pôles territoriaux

Art. 48. Cette disposition modifie deux paramètres du financement de base des pôles territoriaux:

1. Indexation de la valeur du point : Pour l'année scolaire 2026-27, la valeur du point est fixée à 94,18 €, sur la base de la prévision de l'indice santé de janvier 2026. Cette indexation marque la fin de la période transitoire durant laquelle la valeur du point était figée à 93 €. Désormais, il est prévu que la valeur du point pour les frais de fonctionnement soit indexée chaque année selon l'indice santé. Concernant la valeur du point pour les traitements, elle

évoluera en fonction des coûts annuels moyens des fonctions, via le tableau de groupements de fonction, sans nécessité de modifier ce tableau dans le temps.

2. Révision du coefficient par élève : Le coefficient attribué à chaque élève scolarisé dans une école coopérante est revalorisé, en passant de 1 point par élève – coefficient prévu à partir de 2026-27 - à 1,14 point par élève. Cette mesure vise à réallouer les moyens issus de l'actualisation du tableau des groupements de fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la suppression, à partir de 2026-27, de l'enveloppe dédiée à la prise en charge des élèves à besoins sensori-moteurs. Cette suppression fait suite à l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle, rendu le 1er juin 2023.

Ces modifications ne remettent pas en cause le principe selon lequel chaque pôle bénéficie, pour son financement de base, d'une enveloppe de points calculée en multipliant un coefficient par élève par le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de l'enseignement ordinaire avec lequel il coopère. Le budget alloué au financement de base des pôles évoluera, outre les indexations, sur la base de l'évolution démographique scolaire, via un réajustement annuel du nombre global de points en fonction du nombre d'élèves dans l'enseignement ordinaire.

Art. 49. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023, a annulé dans son entièreté, en raison de son caractère discriminatoire, l'ancien article 6.2.5-5 du Code, qui visait :

- en son alinéa 1er, le financement complémentaire octroyé aux pôles pour chaque élève en intégration permanente totale ;
- en son alinéa 2, un financement complémentaire majoré pour chaque élève issu de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et en intégration permanente totale dans le 3e degré de l'enseignement secondaire.

Par son arrêt, la Cour a souligné qu'il ne peut y avoir aucune différence de traitement entre les élèves selon leur situation de handicap.

En conséquence, la présente disposition supprime le financement complémentaire majoré précédemment alloué aux élèves sensori-moteurs, tout en conservant le mécanisme d'intégration permanente totale. En effet, ce mécanisme alloue aux pôles un financement complémentaire identique par élève, quels que soient leurs besoins spécifiques ou le type d'enseignement spécialisé dont ils sont issus. Par ailleurs, les moyens dédiés au financement complémentaire des élèves sensori-moteurs est réinjecté dans le financement de base des pôles, au bénéfice également de tous les élèves à besoins spécifiques.

Ce financement complémentaire concerne uniquement les intégrations permanentes totales qui ont débuté après le 2 septembre 2020.

Afin d'assurer une meilleure prévisibilité budgétaire, la disposition (§ 1er) prévoit que le financement complémentaire lié aux intégrations permanentes totales soit calculé sur la base du nombre d'élèves en intégration au 15 janvier de l'année scolaire précédente (année N-1).

Ce fonctionnement en année N-1 permet également de fermer l'enveloppe ouverte relative à ces intégrations après augmentation de ladite enveloppe. Lorsque le

nombre total de points nécessaires dépasse le plafond global disponible, une formule de répartition proportionnelle sera appliquée (§ 2).

Art. 50. Bien que cette disposition soit annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023, la présente disposition abroge formellement cette disposition dans un souci de clarté.

Art. 51. Le 1° supprime la référence au financement complémentaire des élèves qui présentent des besoins sensori-moteurs, à la suite de l'annulation de ce financement préférentiel par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023.

Le 2° abroge formellement la disposition relative à la majoration des frais de fonctionnement des pôles du réseau WBE, annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 85/2023 du 1er juin 2023.

Art. 52. La présente disposition actualise le tableau de groupement de fonctions pour tenir compte de l'évolution du cout moyen des traitements.

En effet, depuis la création des pôles, aucune actualisation du tableau de groupement de fonctions n'a été réalisée. Or, avec une valeur du point fixée à 93 € durant toute la période transitoire (sans indexation prévue pendant cette période), l'évolution des couts moyens théoriques des membres du personnel des pôles aurait nécessité une révision du nombre de points attribués par fonction.

En l'absence de cette révision, la valeur réelle du point pour les traitements a progressivement augmenté, atteignant 105,69 € en 2025. Ainsi, sur la base des couts annuels moyens observés sur les 12 derniers mois, et en appliquant la valeur du point prévue à partir de 2026-27 (94,18 €), le nombre de points nécessaires par fonction a été ajusté en conséquence.

Cette actualisation permet de réconcilier le cout théorique du dispositif des pôles territoriaux et le cout réel.

Titre 11 – Dispositions transitoires

Art. 53. Cet article tend à sécuriser les appels à projets qui ont été attribués à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Par conséquent, les projets et montants validés au travers de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2025 octroyant des subventions accordées en application du décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française pour l'année scolaire 2025-2026 (tel que modifié par arrêté du 26 septembre 2025) demeurent et sortent leurs effets tout au long de l'année scolaire 2025-2026.

Art. 54. Cet article détermine les situations des membres du personnel qui auraient introduit une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles avant l'entrée en vigueur du présent décret. Dès lors que la décision d'octroi n'aurait pas été matérialisée avant le 1er janvier 2026, la demande sera traitée conformément aux nouvelles dispositions.

Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Titre 1 - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 55. – Cet article vise à reporter d'un an la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement.

Article 56. – Le 1° vise à reporter d'un an la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement.

Le 2° dispose qu'à partir de l'année budgétaire 2026, les montants des allocations de fonctionnement des Universités correspond aux montants de l'année budgétaire antérieure indexés selon les dispositions du décret. Cependant, un refinancement supplémentaire de 1 million d'euros est accordé aux Universités à partir de l'année budgétaire 2028.

Article 57. - Cet article vise à ne pas ajouter le montant alloué à l'activation d'habilitations, selon les conditions de l'article 36bis/1, aux montants des allocations de fonctionnement des Universités.

Titre 2 – Dispositions concernant les structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie

Article 58. – Cet article habilite le Gouvernement à dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie (SCES), étant entendu que les moyens octroyés à ces structures peuvent malgré tout être utilisés jusqu'à l'échéance fixée dans la décision de subventionnement, cette échéance étant fixée au plus tard au 31 décembre 2025.

Article 59. – En lien avec l'article précédent, cet article abroge le décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 mars 2014 précité.

Article 60. – Suite à la suppression des SCES à partir du 1er janvier 2026, cet article dote l'ASBL Eurometropolitan e-Campus d'une subvention structurelle de 200.000 euros pour lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre du développement du numérique au sein de la Wallonie-Picarde.

L'Eurometropolitan e-Campus est le seul opérateur proposant une formation de pointe dans le domaine du numérique dans une zone géographique, la Wallonie picarde, comptant peu d'implantation d'établissements d'enseignement supérieur.

Les besoins estimés de l'Eurometropolitan e-Campus sont de :

- 260.000 euros en frais de personnel ;
- 45.000 euros de frais fixes liés à la gestion de l'Asbl ;
- 45.000 euros pour la maintenance des outils informatiques (logiciels, ...)

Soit un total de 350.000 euros. La Communauté française intervient à hauteur de 200.000. Ce montant correspond à la différence entre l'estimation des dépenses et le montant des recettes perçues grâce à des coopérations avec le secteur privé et des financements européens.

Titre 3 - Disposition concernant le suivi et l'évaluation de l'outil d'aide à l'orientation

Art. 61. - Cet article vise à octroyer une subvention à l'ARES pour couvrir les frais inhérents au maintien et au suivi d'un outil non-contraignant d'aide à l'orientation..

Le montant vise à couvrir les dépenses estimées de la manière suivante :

- 10.000 euros de frais de propriété intellectuelle ;
- 29.075 euros de frais de maintenance ;
- 83.069,48 euros de frais de personnel liés au suivi, à l'évolution et l'évaluation de l'outil ;
- 5.000 euros de frais de fonctionnement incluant le défraiement d'experts, l'organisation de réunion et la commande d'études.

Titre 4 - Disposition concernant le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans le cadre de la plateforme « E-Paysage »

Article 62. - Cet article vise à fixer les principes d'une subvention annuelle accordée aux établissements afin de leur permettre d'une part d'alimenter les bases de données de la plateforme E-Paysage avec les données d'admissions, d'inscriptions et de diplômes et d'autre part de faire évoluer les logiciels de gestion académique au regard des potentielles évolutions de la législation relative aux inscriptions et à l'organisation des études. Au titre d'incitant à la mutualisation, un financement complémentaire au financement de base est octroyé aux établissements qui sont membres d'un consortium. Dans le cadre de leurs missions, les Commissaires et Délégués peuvent demander aux établissements de fournir les contrats de travail, les factures et les conventions justifiant l'utilisation du subside.

Titre 5 - Disposition concernant le soutien à des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie.

Article 63. - Cet article vise à octroyer une subvention aux pôles académique du territoire wallon pour soutenir des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie. Le montant octroyé est calculé sur base d'un coût moyen de personnel et de fonctionnement.

Partie III – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

Art. 64 et 65. – Ces articles mettent fin à la subvention pour constitution de capital octroyée au CHU de Liège.

Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Titre 1 Dispositions relatives aux fonds classiques des bâtiments scolaires

Art. 66. - Cet article vise à réduire, en 2026, de 1.354 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française.

Art.67. – Cet article vise à réduire, en 2026, de 1.124 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Officiel subventionné.

Art. 68. – Cet article vise à réduire, en 2026, de 1.279 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires du Libre subventionné.

Titre 2 - Disposition relative au Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Art. 69. – Cet article vise à ce que dès 2026, le Fonds de garantie prenne en charge les intérêts des nouveaux emprunts qu'elle garantit pour un taux maximal de 1.25%, à l'exception des dossiers dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience et le Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Titre 3 - Dispositions relatives à la réforme des bâtiments scolaires

Art. 70. et 71. - Ces articles visent à décaler l'entrée en vigueur de la réforme des bâtiments scolaires au printemps 2026 tout en regroupant l'établissement du classement une seule fois par année.

Art. 72. – L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 30 juin 2026 afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de déposer leur demande d'orientation en travaux non structurants ou en travaux structurants à partir du 30 juin 2026 au plus tard.

Partie V – Dispositions relatives aux Infrastructures culturelles

Art. 73. – Cet article remplace la mention de « pour le second trimestre 2026 » par « pour le dernier trimestre 2027 », ceci pour éviter de sanctionner des opérateurs diligents impactés par les aléas ordinaires des chantiers.

Art. 74. – Cet article supprime le 1° de l'article 59, §2, du décret-programme du 14 juillet 2021 et garde uniquement la référence à l'échéance décrite dans l'article 55, 6° du même décret.

Art. 75. - Cet article supprime les points 1° et 2° de l'article 59, §3, du décret-programme du 14 juillet 2021 et remplace ces deux points par la phrase suivante : « le Gouvernement peut attribuer ce solde aux opérateurs retenus qui ne peuvent pas couvrir le coût supplémentaire des travaux subventionnés dépassant les montants demandés initialement. »

Partie VI – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Titre 1 - Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 76 Les moyens qui étaient prévus pour le soutien relatif aux missions de recherche par l'article 7quinquies du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont transférés progressivement dans le Fonds de la recherche en Hautes Ecoles. Cet article prévoit le transfert de 50 % de ces moyens en 2026.

Art. 77 - Cet article insert traduit la volonté de plus d'efficacité dans le dispositif ainsi qu'une volonté de cohérence du financement de la recherche en communauté française en imposant la définition du projet de recherche telle que reprise à l'article 1er, 22°, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche

Art. 78 – Dans un objectif d'efficacité des moyens octroyés dans le cadre de missions de recherche des Hautes écoles, cet article impose une charge minimale de 2 dixièmes dédiée aux missions de recherche pour autant que le montant perçu en vertu du § 1er, alinéas 1, 2 et 4, du décret permette de pourvoir au remplacement de l'enseignant à qui la mission est confiée ou au coût de l'enseignant qui prend en charge cette mission.

Art. 79 - Les moyens qui étaient prévus pour le soutien relatif aux missions de recherche par l'article 7quinquies du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont transférés dans le Fonds de la recherche en Hautes Ecoles à partir du 1^{er} janvier 2027. Ainsi, la disposition relative au financement des missions de recherche est abrogée.

Titre 2 – Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur

Art. 80 - L'intitulé du décret du 4 avril 2024 est modifié, afin de faire apparaître clairement l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts en tant que bénéficiaire du financement de la recherche

Art. 81 - L'article tel que rédigé permet d'identifier l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts au sein du décret du 24 avril 2024, afin de pouvoir encadrer son financement par décret.

Art. 82 - A l'instar de la modification apportée à l'article 80, le titre II du décret du 24 avril 2024 est revu afin de faire apparaître clairement l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts en tant que bénéficiaire du financement de la recherche

Art. 83 - le décret du 4 avril 2024 est modifié pour augmenter de 555.000 euros les moyens dévolus au financement du Fonds de recherche en Hautes Ecoles (FRHE) au 1^{er} janvier 2026.

Art. 84 -le décret du 4 avril 2024 est modifié pour augmenter au 1^{er} janvier 2027 les moyens dévolus au financement du Fonds de recherche en Hautes Ecoles (FRHE) d'un montant de 550.000 euros indexé conformément à l'article 9bis du décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 85 - L'article 63 du décret-programme du 11 décembre 2024 a réduit de 1.500.000 euros en 2025, la subvention au F.R.S-FNRS calculée en vertu de l'article 24, alinéa 1^{er} et 2, première phrase, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. L'article 82 du présent décret revoit le décret du 4 avril 2024 pour mettre en œuvre la diminution structurelle de la subvention annuelle au Fonds national pour la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS) de 1.500.000 € et ce jusqu'à l'année 2029 en adaptant chaque année, à partir de 2027, ce montant de réduction en fonction de l'évolution de l'indice santé des prix à la consommation au 1^{er} janvier de l'année concernée par rapport à l'indice santé des prix à la consommation de janvier 2026.

Art. 86 - L'article tel que rédigé permet de prévoir un titre spécifique relatif à l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts au sein du décret du 24 avril 2024, afin de pouvoir encadrer son financement par décret.

Art. 87 - Selon ses statuts, l'Académie royale est un centre de recherche et de coopération entre les savants et artistes actifs en Belgique francophone, de même qu'entre ceux-ci et les savants et artistes actifs dans d'autres pays. La disposition introduit une base légale permettant d'encadrer le financement de l'Académie royale pour des mission qui sont définies.

Art. 88 - La disposition prévoit l'autonomie d'affectation des crédits au bénéfice de l'Académie royale, dans le cadre des missions qui sont définies par décret. Il est cependant prévu qu'au moins 75000 euros soient dévolus au financement de chercheurs présents à l'Ecole française d'Athènes.

Art. 89 - Afin de permettre la vérification la conformité de l'utilisation de la subvention ainsi que des décisions financières et budgétaire, le décret habilite le Gouvernement à désigner un délégué auprès de l'Académie royale.

Art. 90 - Outre le contrôle journalier que le délégué du Gouvernement peut exercer, il est également prévu la présentation d'un rapport d'activité annuel au Gouvernement.

Partie VII – Disposition relative à la non-indexation des subsides dans le secteur de l'Enfance

Art. 91 - Le présent article prévoit la non-application de l'indexation des subventions pour l'ensemble de l'année 2026 dans tous les textes décrets relatifs à l'Enfance comportant une disposition prévoyant une telle indexation.

Partie VIII - Disposition relative aux Maisons de Justice portant sur le Code du 5 octobre 2023 de la Justice Communautaire

Art. 92 - Cet article vise à modifier l'article VII.13 afin de réduire de 50.000€ de manière structurelle le montant destiné à couvrir annuellement les actions prévues au titre 5 en cas d'urgence collective. On passe de 330.000€ annuel à 280.000€ annuel.

Partie IX - Dispositions visant à instaurer un moratoire temporaire dans le secteur jeunesse

Art. 93. - Pour les dossiers introduits en 2026 et 2027, sur la base du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, le Gouvernement ne procédera à aucun nouvel agrément ou demande de sauts de classe, de changement d'indice et de dispositifs particuliers.

Art. 94 - Pour les dossiers introduits en 2026 et 2027, sur la base du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, le Gouvernement n'octroie aucun nouvel agrément, aucune demande de classement dans un dispositif principal et aucune demande de dispositif particulier.

Partie X - Dispositions relatives aux Organismes Administratifs Publics

Art. 95 - Cet article supprime de la liste des organismes de type 2 le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Partie XI – Dispositions relatives à la Culture

Titre 1. Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

Article 96. – Cet article procède à l'étalement de la subvention concernant la mise en œuvre du PECA. La trajectoire budgétaire est allongée jusqu'en 2035 afin d'étaler l'effort budgétaire et de renforcer la mesure PECA dans le temps.

Titre 2 – Dispositions relatives à la non-indexation des subventions

Article 97. – Cet article vise les dispositifs décrets permettant l'indexation des subventions pluriannuelles octroyées aux opérateurs. Au travers de cet article il est proposé de ne pas indexer les montants pour les années 2026, 2027 et 2028.

Article 98. – Certaines subventions ne relèvent pas de la liste reprise à l'article précédent. La non-indexation est également de mise pour ces subventions.

Articles 99 et 100. – L'indexation prévue par le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est suspendue en ce qui concerne l'article 16, §§ 1 et 2 – à savoir les subventions aux permanents, pour l'année 2026.

La modification proposée à l'article 99 vise à ne pas indexer, en 2026, la valeur du point emploi pour les permanents des secteurs culturels suivants : Education permanente, Centres Culturels, Lecture publique, Ateliers de production et d'accueil et l'atelier de création radiophonique, Point-Culture, Centres d'expression et de créativité en ce compris les fédérations de pratiques artistiques en amateur et les fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité.

La modification proposée à l'article 100 vise à ne pas indexer, en 2026, le forfait de secrétariat social pour les mêmes secteurs que ceux visés à l'article 99.

Titre 3 – Dispositions relatives à la mise en place d'un moratoire sur les dépôts des dossiers de demandes de reconnaissance ou de changement de catégorie

Articles 101 à 136. – Dans ces différents articles, les modifications sont de trois ordres :

- Moratoire sur les reconnaissances des nouveaux opérateurs ;
- Prolongation des soutiens pluriannuels en cours, octroyés aux opérateurs reconnus, à l'entrée en vigueur du présent décret, aux

mêmes conditions, pour une durée de deux ans à compter de leur date d'échéance ;

- Toutefois et par exception, les dispositions relatives aux moratoires, c'est-à-dire l'impossibilité de demander un renouvellement et la prolongation du soutien annuel ne s'applique pas aux fédérations représentatives, sectorielles. En effet, le Gouvernement souhaite évaluer les dispositifs des fédérations dans une optique d'efficience et de rationalisation.
- Moratoire sur les demandes d'augmentation de catégorie et les demandes de spécialisations lorsque le décret le prévoit.

L'objectif de cette mesure est de ne pas engager, ni liquider, de crédits nouveaux en 2026, 2027, et 2028. Pour y parvenir, il ne sera pas possible pour les opérateurs concernés de déposer une demande à une date permettant un nouveau financement avant le 1er janvier 2029, soit la fin du moratoire. Selon les secteurs, ces demandes doivent être introduites en N-1 ou en N-2, ce qui induit que les dates inscrites dans le l'avant-projet de décret-programme ne sont pas toutes identiques. Leurs effets seront par contre identiques en ce qu'il n'y aura pas d'impact budgétaire nouveau pour les années 2026 à 2028-

Concernant les centres culturels (en particulier, les articles 105 et 106), la section VII relative aux Contributions des collectivités publiques associées trouve encore à s'appliquer le cas échéant lors de la prolongation de 2 ans de la reconnaissance ou de la période probatoire.

Titre 4 – Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances

Art. 137. – Cet article vise à prolonger automatiquement d'une année (et donc jusqu'au 31/12/2026), la reconnaissance de certaines associations répondant à des critères précis et dont la reconnaissance prend fin au 31/12/2025.

Cette prolongation automatique induit que les demandes de reconduction pour la période 2026-2030 introduites par ces associations ne devront pas être examinées et que la Ministre ne devra pas se prononcer dessus.

Le terme «association» doit être entendu dans le sens du décret « éducation permanente » du 17 juillet 2003. Il s'agit donc d'une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Le terme « parti politique » fait lui référence à la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques) qui le définit de la manière suivante : « *l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi, qui, conformément à l'article 117 du Code électoral, présente des candidats aux mandats de représentant et de sénateur de chaque arrondissement électoral d'une*

communauté ou d'une région et qui, dans la limite de la constitution, de la loi, du décret, et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme ».

Partie XII. - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 138. – Cet article supprime plusieurs fonds budgétaires et transfère les moyens qui s'y trouvent sur les allocations budgétaires correspondantes.

Art. 139. Cet article permet de rendre l'utilisation des recettes provenant du fonds budgétaire de manière plus transparente et optimale et d'isoler certaines dépenses spécifiques.

Partie XIII. - Entrée en vigueur

Art. 140. – Le présent article fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Pour la partie I, la majorité des dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2026, à l'exception des articles 24, 26, 27 à 32 et 34 du Titre 7, qui entrent en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2026-2027, et des articles 101 à 104, et 108, qui produisent leurs effets le 16 décembre 2025.

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux fonds budgétaires

Exposé des motifs

La Fédération Wallonie-Bruxelles fait actuellement face à une situation budgétaire particulièrement compliquée, due notamment à une maîtrise difficile de l'évolution des dépenses.

Dans le rapport du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, remis le 24 septembre 2025, le constat suivant a été posé à l'unanimité des membres de ce comité:

- le déficit global de la FWB s'est fortement détérioré ces dernières années pour atteindre 1,5 milliard d'euros en 2024, pour des recettes de 13 milliards d'euros ;
- en l'absence de mesures significatives et urgentes, ce déficit augmente les charges d'intérêt, crée le risque d'un emballement de la dette de la FWB et, à terme, de réelles difficultés de refinancement¹.

En conclusion, *"le Comité d'experts est conscient des difficultés humaines, sociales et politiques que ses recommandations sont susceptibles d'engendrer.*

Néanmoins, c'est à l'unanimité de ses membres qu'il constate :

- *leur nécessité absolue : sans correction substantielle, la trajectoire budgétaire actuelle mettra en grave danger le financement de la FWB et de tous ses acteurs;*
- *leur extrême urgence : tout délai aura pour conséquence d'aggraver l'impact de mesures qui devront de toute façon être prises ;*
- *le fait que l'objectif budgétaire actuel du Gouvernement de la FWB (une réduction du déficit à concurrence de 300 millions d'euros, pour le ramener à 1,2 milliard d'euros) ne peut être qu'une première étape. Il devra être réévalué à la hausse rapidement et s'ajuster à l'éventuelle dégradation des trajectoires budgétaires et des conditions de financement."*²

Il convient dès lors de prendre des mesures structurelles afin de ralentir l'endettement et de garantir la pérennité des finances publiques.

Dans ce contexte, Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une série de mesures visant à contenir les dépenses et engendrer des économies. Les efforts sont partagés entre les différents secteurs.

¹ Rapport du Comité d'experts • 24 Septembre 2025, page 2.

² *ibid.* page 5.

Le présent avant-projet de décret vise donc à mettre en œuvre différentes pistes d'économies sur les budgets de la Fédération Wallonie-Bruxelles tout en préservant ses missions essentielles, en maintenant au maximum le soutien existant et en limitant autant que possible l'impact sur le citoyen.

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre 1er – Mesures relatives à la gratuité et à l'encadrement différencié

A. Encadrement différencié et repas sains et durables

Pour rappel, le mécanisme d'encadrement différencié vise à différencier les moyens accordés à certains établissements, sur la base de critères socio-économiques, dans le but d'y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires couvrant (notamment) les initiatives visant :

- à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves;
- à lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires;
- à favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées ;
- à prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Ce sont ainsi 31 600 périodes supplémentaires qui sont octroyées en encadrement, ainsi qu'un total de 18,4 millions d'euros qui sont octroyées en moyens de fonctionnement.

Avec de faibles variations selon les années, et du fait du mécanisme de ciblage des écoles, ce sont annuellement environ 25% des implantations et 25% des élèves qui bénéficient de ce dispositif. Au secondaire, le taux d'implantation concerné s'est stabilisé aux alentours de 34% des implantations au cours des cinq dernières années, soit une implantation sur trois.

Toutes les implantations n'en bénéficient pas de manière équivalente étant donné que les moyens sont différenciés selon des critères socio-économiques.

En effet, les 10% des implantations considérées comme les plus défavorisées, c'est-à-dire faisant partie des classes d'ISE 1 et 2, bénéficient de l'ordre de 60% des moyens. Les classes d'ISE 4 et 5, soit les implantations les moins défavorisées faisant partie du dispositif d'encadrement différencié, bénéficient de l'ordre de 20% des moyens.

Cependant, à l'étude de différents indicateurs, tels que les résultats aux épreuves externes ou les taux de changement d'écoles, il s'avère que les écarts entre les implantations bénéficiant du dispositif et les autres implantations n'ont pas évolué favorablement au cours des dernières années. Ceci n'indique pas un impact favorable du dispositif, sur base indicateurs disponibles.

De plus, les évaluations de l'usage des moyens complémentaires octroyées, réalisées sur base d'échantillon, indiquent que les structures et méthodes actuelles ne permettent pas de certifier que les moyens octroyés sont utilisés dans le cadre des objectifs du Décret, et que peu de lien sont faits, par exemple dans les plans

de pilotage, entre l'usage de ces moyens et la mise en place de dispositifs nouveaux contribuant aux objectifs de l'encadrement différencié.

Dans ce contexte, et dans un contexte budgétaire contraint dans lequel nous devons assurer que les moyens disponibles financent en priorité les missions essentielles de l'école, il apparaît nécessaire de procéder à une révision du financement de l'encadrement différencié.

Ainsi, les périodes octroyées dans le cadre du dispositif demeureront inchangées. Un encadrement pédagogique essentiel ne peut en effet être remis en question. Par ailleurs, les modalités de classement des écoles, reposant sur l'indice socio-économique qui est calculé annuellement pour chacune des implantations pouvant bénéficier d'un encadrement différencié, restent également inchangées. A la lumière des éléments d'évaluation et de contexte budgétaire présenté ci-dessus, les moyens de fonctionnement complémentaire seront quant à eux diminués de 9 mnEUR au total pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

En parallèle cependant, ils se verront augmenter de 14 mnEUR dans l'enseignement fondamental afin de permettre, le cas échéant, le financement de repas complets, sains et durables au sein des cantines scolaires. Au-delà de l'enveloppe budgétaire, ce financement est dès lors rendu possible via le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française ainsi qu'au sein du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Pour ce faire, le présent projet de décret abroge le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables dans les établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Pour rappel, ce décret permettait aux implantations relevant des classes 1 à 5 organisant un encadrement différencié de bénéficier, via un appel à projets, d'un financement visant l'organisation de repas complets, gratuits, sains et durables. Le présent projet de décret intègre cette possibilité de financement dans le cadre des décrets du 30 avril 2009 et du 3 mars 2004 précités, supprimant ainsi la charge administrative, tant pour les écoles que pour l'administration, de la gestion d'un appel à projets.

Cette modification s'inscrit dans une volonté de cohérence, de simplification administrative et de rationalisation budgétaire, tout en maintenant l'objectif de garantir à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

1. Respect de la trajectoire budgétaire

La mise en œuvre du décret du 19 octobre 2023, bien que porteuse d'une ambition sociale forte, implique un engagement financier conséquent. Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, il est apparu nécessaire de réévaluer les modalités de financement des repas scolaires afin de les inscrire dans un cadre budgétaire plus soutenable. En intégrant ce financement dans le décret du 30 avril

2009, l’auteur rejoint les conclusions de nécessité de simplification relayée par le Comité des experts qui indique que *“les politiques tarifaires et de gratuité sont très disparates et pas toujours construites au regard d’un modèle économique viable pour l’institution”*.

2. Simplification administrative

L’abrogation du décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables et l’abandon corrélatif de l’appel à projets s’inscrivent dans une volonté affirmée de simplification administrative. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles choisit de réintégrer le financement des repas scolaires dans le cadre du décret du 30 avril 2009 précité qui organise l’encadrement différencié au sein des établissements scolaires. Il est par ailleurs rappelé que le décret du 30 avril 2009 repose sur un cadre opérationnel avec des mécanismes de classement des implantations selon leur indice socio-économique et des procédures de financement déjà bien intégrées par les pouvoirs organisateurs.

En supprimant l’appel à projets, qui impliquait une procédure complexe de sélection, de justification et de contrôle, le Gouvernement entend alléger significativement la charge administrative pesant sur les établissements scolaires et sur les services de l’administration. Le processus de candidature, d’évaluation qualitative, de suivi budgétaire et de contrôle prévu dans l’arrêté du 21 février 2024, bien que rigoureux, mobilisait des ressources importantes tant du côté des écoles que de l’administration. L’intégration dans les décrets de 2004 et 2009 précité permet désormais de s’appuyer sur des dispositifs existants, plus stables et mieux maîtrisés.

Cette intégration clarifie également les modalités d’accès au financement : les établissements n’ont plus à soumettre des projets spécifiques ni à répondre à des critères d’éligibilité multiples. Le financement est désormais directement lié à l’autonomie des établissements, ce qui renforce la lisibilité du dispositif et sa cohérence avec les objectifs de lutte contre les inégalités scolaires. En concentrant les efforts sur les écoles à ISE faible, le Gouvernement poursuit l’objectif social initial du décret de 2023 précité, tout en rationalisant les procédures et en garantissant une meilleure autonomie pour les acteurs de terrain.

3. Maintien de l’objectif social

L’intégration du financement des repas dans le décret du 30 avril 2009 précité permet de préserver l’objectif fondamental du décret du 19 octobre 2023 précité : offrir aux élèves des repas complets, sains et durables. Chaque année, 27% des implantations et 25% des élèves bénéficient de ce dispositif. Ce transfert permet aux implantations les plus vulnérables de continuer à bénéficier de ce soutien, dans le cadre d’un dispositif global visant à réduire les inégalités scolaires et sociales.

4. Impact social

L’accès à des repas complets, sains et durables dans les écoles fondamentales constitue un levier essentiel afin d’assurer que l’ensemble des élèves se trouvent dans des conditions propices à l’apprentissage. En ciblant les moyens via le dispositif de l’encadrement différencié, le Gouvernement entend renforcer l’équité

en concentrant les ressources là où les besoins sont les plus manifestes. Cette approche permet de réduire les disparités nutritionnelles, de favoriser la concentration et la réussite scolaire, et de soutenir les familles en difficulté économique.

B. Gratuité des fournitures et moyens de fonctionnement des écoles

Ce premier Titre modifie également les dispositions qui régissent la gratuité des fournitures scolaires. En effet, jusqu'alors, les dispositions relatives à la gratuité des fournitures étaient dispersées en différentes législations, ce qui rendait ses règles complexes et peu lisibles, notamment pour les équipes de direction.

En outre, et dans l'attente d'une évaluation globale des divers mécanismes relatifs à la gratuité de l'enseignement, la modification poursuivie s'inscrit par conséquent dans le cadre de la poursuite des objectifs de simplification administrative et de rationalisation budgétaire déjà évoqués, tout en veillant au respect des obligations internationales de la Belgique, notamment celles inscrites dans la Déclaration des droits de l'enfant (article 28), qui reconnaît à chaque enfant le droit à une éducation gratuite et accessible, dans des conditions équitables.

Cette obligation s'impose à tout l'enseignement primaire. C'est dans cette optique qu'est conditionnée l'obtention de la dotation ou subvention de fonctionnement à l'obligation de fourniture gratuite. Ce socle est ainsi inséré tant dans les nouvelles dispositions du Code de l'enseignement que dans les articles de la loi du Pacte scolaire.

Le présent projet de décret propose – par conséquent – d'étendre la gratuité des fournitures scolaires à l'ensemble des élèves de l'enseignement fondamental, soit de la 1^{ère} maternelle à la 6^e primaire.

L'accès aux fournitures scolaires constitue sans conteste un levier essentiel pour garantir l'égalité des chances et le bon déroulement des apprentissages. Jusqu'à présent, la gratuité des fournitures scolaires ne concernait que les élèves de la 1^{ère} maternelle à la 3^e primaire. Cette limitation engendrait des disparités dans les conditions d'apprentissage au sein même du parcours fondamental.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre juridique existant en insérant les montants y afférant dans les dotations et subventions du Pacte scolaire. Il importe effectivement de rappeler que les articles 3 et 32 de la loi du Pacte scolaire prévoient déjà que les pouvoirs organisateurs reçoivent une dotation globale ou une subvention « *pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire* ». Il ressort clairement de cette disposition que la dotation globale ou la subvention incluait d'ores et déjà le coût de la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves de l'enseignement obligatoire.

Cette interprétation est confirmée dans le préambule du rapport au Roi précédant l'arrêté royal n°413 du 17 mai 1986, qui modifie les articles précités. Il y est

précisé que l'arrêté vise à « *limiter les crédits destinés à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement, à l'octroi gratuit des livres et des fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire et à l'équipement des institutions d'enseignement* ».

Ce rapport confirme donc que les moyens alloués aux établissements doivent leur permettre de remplir leur obligation de mise à disposition gratuite des fournitures scolaires. Il est encore utile de mentionner à cet égard le subventionnement des familles qui perçoivent, pour la rentrée scolaire³, un montant via leurs caisses d'allocations familiales. Les allocations versées par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de la prime de rentrée constituent une aide substantielle destinée à alléger la charge financière des familles.

Néanmoins, cette disposition est renforcée via le transfert d'une partie des financements spécifiques dédiés au dispositif relatif à la gratuité des fournitures scolaires.

En effet, afin de garantir l'effectivité de cette obligation, le présent projet de décret prévoit que la mise à disposition des fournitures scolaires nécessaires au suivi des activités pédagogiques devient une condition de subventionnement et d'accès aux dotations pour les établissements. Ainsi, pour soutenir cette obligation, le montant forfaitaire prévu dans le Pacte scolaire sera substantiellement augmenté, permettant aux établissements de couvrir les coûts liés à l'achat et à la distribution des fournitures.

Enfin, en conséquence des éléments repris ci-dessus, le dispositif spécifique de financement de la gratuité des fournitures est abrogé dans le Code.

Titre 2 - Mesures relatives à l'indexation

Ce Titre vise à appliquer au secteur de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement pour adultes la mesure de non-indexation des dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires pour l'année 2026

Titre 3 – Mesures relatives au renforcement du nombre de périodes d'accompagnement personnalisé

Les dispositions décrétales prévues dans ce Titre sont en lien avec les orientations de la Déclaration de Politique Communautaire :

- le renforcement du nombre de périodes d'accompagnement personnalisé en vue de l'amélioration de la maîtrise des savoirs de base dans l'enseignement fondamental, en 3e ou en 4e primaires ;

³ *“Un supplément d'âge annuel – « prime de rentrée scolaire » est prévu, à verser en août, à un moment correspondant aux frais extraordinaires auxquels font face les familles. Ce supplément est d'un montant variable en fonction de l'âge de l'enfant, sans modulation en fonction des revenus du ménage.”* PROJET DE DÉCRET relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, doc. Pal. Wal. 989 (2017-2018)-1, page13.

- l'articulation des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé (dépassement et remédiation) avec la mise en place de l'épreuve CLE ciblant les apprentissages de base en début de 4^e primaire.

Par rapport à la situation préexistante, les présentes dispositions prévoient un financement additionnel en année pleine de 12.043.838 € au profit des classes du primaire (en année pleine).

Les principaux changements apportés sont les suivants :

- A partir de 2026-2027, l'évaluation CLE constituera à terme un test annuel pérenne des savoirs de base de tous les élèves de Fédération Wallonie-Bruxelles en français et en mathématiques en début de 4^e primaire. Cette épreuve visera à identifier, dès le début de l'année scolaire, les difficultés rencontrées par certains élèves dans des apprentissages clés. L'objectif sera double : permettre la différenciation et offrir un accompagnement personnalisé dans les dimensions de dépassement, consolidation et remédiation (voir les articles 2.3.1-2 du Code), et, pour ce qui concerne les élèves en difficulté, s'appuyer sur la démarche évolutive des difficultés d'apprentissage, via la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires individualisés (art. 2.3.1-3). Pour renforcer les apprentissages de base en amont et en aval du test CLE, le Gouvernement prévoit l'octroi de moyens supplémentaires aux écoles sous la forme de périodes d'accompagnement personnalisé (AP) en 3^e ou en 4^e primaire, en laissant ce choix à l'autonomie des écoles, à raison de 3 périodes hebdomadaires. Ce troisième renforcement flexible - outre ceux de 1^e et de 2^e primaires, à raison de 3 périodes également - permettra aux écoles de renforcer les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans le cadre prévu par le Code, soit pour accentuer le travail de construction des « fondations », dans la continuité des 1^e et 2^e primaires et ainsi prévenir au maximum les difficultés en renforçant le soutien en 3^e primaire, soit pour cibler plus précisément les besoins des élèves au cours de la 4^e primaire et en particulier à la suite à l'épreuve CLE en début de cette année scolaire.
- Pour permettre de rencontrer ces changements d'organisation et d'intensité horaires, le financement des périodes AP est révisé à la hausse, à raison d'un peu plus de 12 millions d'euros. Le calcul d'octroi est également modifié : actuellement, seules les populations scolaires cumulées des P1-P2 (une période par tranche entamée de 5 élèves) et des P5-P6 (une période par tranche entamée de 20 élèves) génèrent des périodes AP. Or, les présentes dispositions prévoient que toutes les années du primaire généreront des périodes AP, en ce compris les P3 et P4, selon les modalités suivantes : pas de changement pour les P1-P2, mais, en revanche, une période par tranche entamée de 20 élèves pour la population cumulée des P3-P6 et non des seules P5-P6. Cette évolution est à même de renforcer la cohérence perçue par le terrain entre la visée du dispositif - l'organisation

de périodes AP au bénéfice des élèves de chaque année du primaire - et son financement.

- Compte tenu de ce financement renforcé par rapport à aujourd'hui – 90% des écoles seront en gain de périodes par rapport à aujourd'hui - et d'une grille horaire minimale imposée de 3 périodes d'AP à organiser en P1 et en P2 (versus 4 aujourd'hui), de 3 périodes en P3 ou en P4 (au choix des écoles) et de 2 périodes dans toutes les autres années ; compte tenu également du fait que tout comme aujourd'hui, les écoles pourront recourir à la modalité organisationnelle de 3 enseignants au profit de 2 classes pour mettre en œuvre l'encadrement renforcé, les situations de surplus de périodes disponibles pour organiser un accompagnement personnalisé de qualité seront plus fréquentes. En conséquence, cela renforcera l'autonomie des écoles dans les choix organisationnels qu'elles poseront au profit du soutien des élèves en difficulté.
- Les présentes modifications prévoient également, de manière à renforcer l'efficacité des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé et le déploiement de l'approche évolutive des difficultés, que le surplus de périodes AP sera réservé exclusivement au déploiement de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé. Contrairement à aujourd'hui, une fois le prescrit horaire minimum respecté, les périodes restantes ne pourront plus être utilisées « *à d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements* ». Elles devront impérativement bénéficier au soutien des apprentissages des élèves dans les dimensions de remédiation, de consolidation ou de dépassement, dans la perspective, en particulier, du renforcement de la maîtrise des savoirs de base.

Les dispositions en projet complètent le déploiement des dispositifs actuels, notamment :

- L'intensité des périodes AP en début de primaire sera globalement préservée avec un plancher minimal de périodes dans les autres années afin d'éviter des effets de surconcentration dans certaines années ou des années désertées par les périodes AP, ce qui se ferait au détriment des élèves.
- Le système de « bascule » des enseignants titulaires au profit du dispositif AP continuera à être encouragé durant les périodes de langues modernes ou durant la 3^{ème} période d'EPS en P5 et P6, de manière à renforcer le déploiement des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place par les écoles ;
- Le système des minimum garantis pour les petites écoles est préservé mais avec un système d'attribution simplifié et plus généreux qu'aujourd'hui.
- Le renforcement des moyens soutient directement le déploiement des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé au bénéfice de tous les élèves en visant les dimensions de dépassement, de

consolidation ou de remédiation, et prévu au sein du contrat d'objectifs, mais également la mise en place de dispositifs spécifiques et complémentaires qui doivent bénéficier aux élèves dont les difficultés sont plus sévères (voir l'approche évolutive et l'accompagnement et le suivi des élèves via les bilans de synthèse et le DAccE), tel que prévus par le Code (voir art. 2.3.1-2 et 2.3.1-3).

- Conformément à cet objectif, l'utilisation des périodes AP est cadrée par cinq balises (actuellement article 2.2.3-2, § 2, du Code de l'enseignement), à savoir :
 - o La description des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans le contrat d'objectifs de l'école ;
 - o Les périodes AP ne peuvent pas servir à une réduction permanente et systématique de la taille du groupe-classe. Les groupes créés doivent être temporaires et flexibles (selon le principe des groupes de besoin visant à la remédiation, la consolidation ou le dépassement) ;
 - o L'accompagnement personnalisé se fait de préférence au sein de la classe, de manière à limiter l'externalisation. Tous les élèves doivent pouvoir en bénéficier ;
 - o L'intensité variable des périodes AP à organiser selon les années doit être respectée ;
 - o Les périodes AP octroyées doivent faire l'objet d'un encodage précis dans les documents 12 et les dispositifs mis en œuvre faire l'objet d'une communication claire et spécifique aux parents en début d'année scolaire

Titre 4 – Mesure relative à la règle de globalisation partielle ou totale du comptage

Il est proposé dans ce Titre de supprimer la possibilité pour le Gouvernement de déroger au principe de la globalisation du nombre d'élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës.

L'article 22, §1er, alinéas 6 et 7, du décret du 29 juillet 1992 consacre la globalisation du comptage NTPP pour les écoles de même caractère lorsqu'elles sont contiguës ou distantes de moins de 200 mètres au 1er degré. L'alinéa 10 autorise toutefois une dérogation permettant un comptage distinct, sans critères explicites d'octroi et sur avis du Conseil général de l'Enseignement secondaire. Cette absence d'objectivation engendre un déficit de transparence et des effets de seuil cumulés ; pour l'année scolaire 2025-2026, ces dérogations représentent 1 274 périodes NTPP supplémentaires.

Le principe de déglobalisation du comptage est toutefois maintenu dans certaines hypothèses : lorsque l'établissement compte plus de 400 élèves au 1er degré ;

lorsque l'école n'organise que du qualifiant au 2e degré ; et pour les implantations qui organisent de l'encadrement différencié.

Cette clarification poursuit un triple objectif : rationaliser l'allocation des moyens en évitant les doubles bénéfices de normes, garantir l'équité entre établissements par des règles claires et vérifiables, et renforcer la sécurité juridique des décisions.

Titre 5 - Mesures relatives aux recherches visant l'amélioration de la qualité du système éducatif

Le 28 mars dernier, le Gouvernement approuvait la Note d'orientation concernant les « principes directeurs » de bonne gouvernance en vue de guider la réforme de l'octroi, de l'emploi et du contrôle des subventions facultatives en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il chargeait les différents Cabinets de réaliser, au plus tard pour le 15 juin 2025, un inventaire des subventions facultatives discrétionnaires visées par la Déclaration de Politique Communautaire relevant de leurs compétences qui devra permettre d'identifier celles qui sont octroyées de manière récurrente et celles qui sont octroyées de manière ponctuelle.

La même note charge les Cabinets pour la mi-juillet 2025 :

- de proposer une procédure décrivant la manière dont ils comptent identifier, analyser et éventuellement faire basculer les subventions facultatives discrétionnaires récurrentes vers des financements plus pérennes (subventions pluriannuelles ou nominatives annuelles prévues par décret budgétaire) ;
- de proposer une procédure décrivant la manière dont ils comptent attribuer les budgets facultatifs discrétionnaires résiduels en ce compris les critères qui seraient retenus qui sont de leur ressort dans un cadre conforme aux principes décrits dans la présente note.

Dans le cadre du secteur de l'enseignement obligatoire et afin de répondre à l'avis de l'Inspection des Finances, il convient à l'avenir de proposer notamment:

- (1) un cadre législatif organique au sens de l'article 24, §5 de la Constitution (principe de légalité) ;
- (2) une justification des modalités de sélection des bénéficiaires directs et indirects (principe d'égalité) ;
- (3) une justification de la proposition.

Pour répondre à ces demandes, l'ensemble des subventions facultatives discrétionnaires sont dorénavant intégrées dans un dispositif législatif dans le Code de l'Enseignement.

Afin de soutenir la communauté éducative, les parents et les élèves, pour comprendre les défis de l'école, pour les documenter, les questionner et les analyser, pour innover et pour outiller, les politiques de l'enseignement et l'Ecole en général s'appuient au quotidien sur de nombreux intervenants et parties

prenantes, qui jouent un rôle essentiel pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il en va ainsi de recherches scientifiques, qu'elles soient à l'initiative du monde académique ou qu'elles visent à répondre à un besoin identifié par le Pouvoir régulateur, mais aussi d'activités et dispositifs mis en place par le secteur associatif, miroir de l'engagement et du dynamisme citoyen.

Les dispositions en projet visent à offrir un cadre juridique à ce type d'initiatives et de projets, de manière à valoriser et reconnaître leur rôle pour un système scolaire de qualité, et à soutenir - de façon concomitante - l'ouverture de l'école sur son environnement, la mobilisation de la communauté scientifique et l'engagement sociétal envers l'école. Les dispositions clarifient les modalités qui permettront au Pouvoir régulateur d'initier un processus ou de répondre à une initiative, et de les financer. Les dispositions sont intégrées au Titre 6 du Livre 1er du Code de l'enseignement qui porte sur la gouvernance du système éducatif, et plus particulièrement au sein de son premier chapitre consacré au pilotage du système éducatif.

Les dispositions visent bien l'ensemble des établissements scolaires, tous réseaux confondus. En revanche, concernant les évaluations telles que PISA, PIRLS ou TIMSS, seuls les élèves de la tranche d'âge ou du niveau scolaire ciblé par l'enquête sont concernés.

Concernant les recherches scientifiques, les dispositions visent les recherches qui s'inscrivent dans la participation de la Communauté française à des enquêtes internationales ; celles qui contribueront à la mise en place d'un agenda de la recherche pour la qualité du système éducatif ; et celles qui s'inscriront dans un nouveau dispositif visant à rassembler les expertises didactiques et pédagogiques pour rapprocher les communautés scolaires et scientifiques, en s'inspirant en partie du projet des Consortiums scientifiques du tronc commun mené au cours des dernières années. L'objectif des dispositions en projet vise in fine dans un premier temps, à développer et renforcer le pilotage d'un écosystème tourné vers le développement de recherches scientifiques pertinentes, accessibles et de grande qualité dans le domaine de l'éducation, dans un second temps, à encourager et stimuler l'engagement actif des chercheurs dans les politiques d'éducation, et enfin dans un dernier temps à soutenir et promouvoir l'utilisation des résultats de la recherche et des données probantes dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et des pratiques professionnelles.

La participation aux enquêtes internationales menées auprès des publics scolaires joue un rôle-clé dans le pilotage des systèmes éducatifs : elles fournissent, dans une perspective comparative, des données probantes essentielles pour suivre et évaluer les différentes dimensions du système, contribuer à mesurer l'impact des réformes, etc. Ainsi, certaines données issues de l'enquête PISA sont intégrées au suivi des objectifs d'amélioration du système scolaire (OASE) prévu par le Code, en particulier pour mesurer les dimensions d'efficacité et d'équité du système scolaire. Ces enquêtes, leur élaboration, leur mise en place et l'analyse de leurs résultats, s'appuient sur la participation d'équipes universitaires des pays participants, de manière à bénéficier de leurs connaissances et expertises du contexte éducatif. Les dispositions en projet visent à définir le cadre de la

participation aux enquêtes internationales en renforçant le rôle du Pouvoir régulateur dans la gouvernance et en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de la communauté scientifique.

La contribution de la recherche à la qualité du système éducatif recouvre également le financement de recherches ciblées. Les dispositions en projet prévoient dès lors l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda de la recherche qui structure le financement et la gouvernance des recherches, qu'elles soient sollicitées par le Pouvoir régulateur ou qu'elles émanent du secteur académique. Les dispositions portent aussi la mise en place d'un dispositif de pôles d'expertises didactiques et pédagogiques, qui visent spécifiquement à rapprocher communautés scientifiques et éducatives, et sont inspirées de la mise en place des Consortiums scientifiques du tronc commun.

Concernant le secteur associatif, les dispositions visent à soutenir les initiatives qui portent sur des activités, interventions ou des outils qui soutiennent les apprentissages des élèves, leur parcours, le bien-être à l'école, le climat scolaire, les dynamiques éducatives et le soutien aux personnels de l'enseignement, mais aussi l'ouverture de l'école sur le monde extérieur. Elles permettent ainsi au Pouvoir régulateur de faire appel au secteur associatif dans le cadre d'appels à projets définis et de soutenir des initiatives prises par ce même secteur.

Alors que la contribution de la communauté scientifique et du secteur associatif à l'élaboration d'analyses de qualité, mais aussi au dynamisme et à l'innovation dans le monde scolaire, est connue de longue date, l'évolution de l'école fait émerger depuis quelques années le souhait, voire le besoin, plus pressant des acteurs de terrain de participer à la fabrique des politiques scolaires. Elle est largement mise en exergue par la Déclaration de politique communautaire. Cette participation des acteurs, en particulier ceux « du terrain », est présentée par les recommandations internationales et la littérature scientifique comme nécessaire car, à la différence d'autres domaines de l'action publique, la seule production d'une réglementation, sans appropriation effective, n'entraîne que rarement les évolutions et transformations au sein des écoles. Les dispositions en projet définissent dès lors un cadre permettant au Pouvoir régulateur de soutenir des dispositifs participatifs qui visent la participation concrète des professionnels de l'enseignement, des élèves et de leurs parents.

L'intégration de l'ensemble de ces modalités au sein d'une même section du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et le cadre général de contribution à la qualité du système éducatif dans lequel elles s'inscrivent, constitue à la fois une évolution du pilotage du système scolaire et une reconnaissance de l'importance des initiatives de la communauté scientifique et du dynamisme du secteur associatif pour l'école et les politiques éducatives.

Titre 6 – Mesures relatives à la durée des mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

Le présent Titre vise à limiter la durée des mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) à 24 mois calendaires, afin

d'aligner la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les orientations de la réforme fédérale des pensions.

En effet, l'avant-projet de loi modifiant l'admissibilité pour la pension des fonctionnaires des périodes de congé, de disponibilité, d'interruption de carrière et d'autres formes d'absence prévoit que les périodes de congés, disponibilités ou interruptions de carrière, ne seront plus admissibles qu'à concurrence de 24 mois calendaires précédant la mise à la pension de retraite.

Jusqu'à présent, en Communauté française, le mécanisme du « pot DPPR », calculé sur la base de l'ancienneté de service et modulé en fonction de la quotité de la disponibilité (temps plein, mi-temps, quart-temps, etc.), permettait sans restriction d'aller au-delà de 24 mois calendaires, notamment pour les DPPR à temps partiel. Ce mécanisme est maintenu, mais son utilisation est désormais plafonnée : quelle que soit l'ancienneté acquise et quelle que soit la quotité choisie, la durée totale d'une DPPR ne pourra excéder 24 mois calendaires.

Ceci permet d'assurer que, comme aujourd'hui, les DPPR ne soient possibles que dans le cadre des périodes considérées comme assimilées pour le calcul et l'octroi de la pension par le Gouvernement fédéral sur lequel la communauté française entend se greffer. Le mécanisme des prolongations des DPPR prévu par la législation actuellement en vigueur – par exemple, en cas de prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire –, n'est pas supprimé par la présente réforme. Toutefois, ces prolongations n'ouvrent aucun droit supplémentaire à la pension par rapport à la situation dans laquelle le membre du personnel aurait été placé s'il avait interrompu sa carrière à la date P. Elles visent uniquement à assurer la continuité du service dans l'organisation scolaire.

Une disposition transitoire est également introduite afin de garantir la sécurité juridique des agents déjà engagés dans un dispositif de DPPR avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Les nouvelles règles ne s'appliqueront ainsi qu'aux mises en disponibilité octroyées à partir du 1^{er} janvier 2026, sans préjudice des dispositions transitoires prévues par la réforme fédérale des pensions en matière d'aménagements de fin de carrière.

Titre 7 - Mesures relatives aux cellules de soutien et d'accompagnement

En 2019, le Législateur a renforcé le rôle d'accompagnement et de soutien des écoles par les Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) et Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) en adoptant le décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Parallèlement à la réforme de la gouvernance des écoles qui se met alors en place, les missions d'accompagnement des FPO et de WBE sont étendues au soutien apporté au pilotage des écoles et à l'accompagnement des réformes, au-delà des seuls aspects pédagogiques.

Les moyens des Cellules de soutien et d'accompagnement (CSA) ont, dans ce cadre, été accrus, et les conseillers pédagogiques se voient désignés sous l'appellation de « conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Le financement de ces Cellules repose à la fois sur une subvention annuelle octroyée aux FPO et à WBE et sur l'attribution de chargés de mission pris en charge

par la Communauté française, et désignés sur la base de l'article 5 du décret du 24 juin 1996.

Les présentes dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 ont deux portées. Premièrement, elles simplifient et clarifient le mode d'attribution des moyens et renforcent la flexibilité et la transparence dans leur utilisation, en octroyant l'entièreté des moyens via une subvention annuelle unique. Les FPO et WBE conservent cependant la possibilité de recruter des chargés de mission, pris en charge par leurs propres budgets avec remboursement à la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme cela peut déjà se pratiquer. Il leur sera également possible de recruter des profils spécifiques, y compris extérieurs à l'enseignement, via contrat de travail ou autre modalité, pour exercer les missions de soutien et d'accompagnement.

Deuxièmement, elles limitent à 70% des moyens actuels les moyens accordés aux FPO et WBE dans le cadre de leur mission d'accompagnement des réformes. Le montant total actuellement dédié aux CSA étant de 33.497.397 euros (subventions & coût total des détachements réalisés à charge de la FWB), la subvention globale désormais accordée aux CSA sera de 23.500.000 euros.

En effet, dans un contexte budgétaire contraint, il faut assurer que les moyens dédiés aux missions essentielles de l'Ecole soient préservés, parfois au détriment d'autres politiques, dont certaines structures de l'enseignement et des réseaux.

Pour 2026, le montant fixé comprend 2/3 du montant de subvention prévu précédemment pour 2026, immunisant les moyens pour l'année scolaire en cours (2025-2026), augmentée d'1/3 du montant de la nouvelle subvention globale.

Dans la même logique, les détachements pédagogiques ne seront pas affectés au cours de l'année 2025-2026, le principe de "subvention globale" ne prenant cours qu'à partir de l'année 2026-2027.

La possibilité d'octroi de congé pour mission est supprimée du décret du 24 juin 1996 afin que la législation soit conforme à ce qui précède.

Titre 8– Mesures instaurant un projet pilote Ecoles-Entreprise

Le projet pilote « écoles-entreprises » s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence et répond aux priorités fixées par la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029 de la Fédération Wallonie-Bruxelles . Cette politique a pour objectif de développer les synergies entre l'enseignement, la formation et l'emploi.

Afin de rencontrer cet objectif, il est proposé de mettre en place un projet pilote « écoles-entreprises ». Celui-ci vise à structurer et à pérenniser les partenariats entre écoles et entreprises au niveau local, en s'appuyant sur un écosystème associant également les opérateurs régionaux de l'emploi et de la formation.

Le projet pilote poursuit trois finalités principales. Premièrement, pour les écoles, l'instauration d'un référent école-entreprise, chargé de coordonner les partenariats, de mobiliser les équipes pédagogiques et d'articuler les actions menées avec les programmes scolaires. Deuxièmement, pour les élèves, la mise en place d'un parcours personnalisé d'insertion professionnelle durant la dernière année du cursus, combinant des stages de qualité, des ateliers et des actions de transition vers l'emploi ou la formation complémentaire. Troisièmement, pour les enseignants, le développement d'immersions en entreprise reconnues comme formation continue, afin de maintenir et de renouveler leurs compétences techniques et pédagogiques.

Le projet pilote est limité à un périmètre restreint (15 écoles situées dans les bassins de Liège et de Wallonie Picarde) et à une durée déterminée (années scolaires 2025-2026 et 2026-2027). Cette restriction permet de tester le dispositif dans des contextes variés et d'en évaluer les résultats avant toute éventuelle généralisation. Le choix des bassins a été fait après consultation et sur recommandation du monde de l'entreprise et de l'administration générale de l'enseignement, afin de garantir un encadrement soutenu des écoles sélectionnées pour le projet pilote et du soutien des entreprises locales dans le projet.

Tout au long du projet pilote, les écoles seront accompagnées par une équipe du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de soutenir la professionnalisation du rôle de référent « école-entreprise », et de soutenir la construction de liens pérennes avec le monde de l'emploi. Les écoles bénéficieront également de l'appui d'acteurs extérieurs du monde de la formation, de l'emploi et de l'entreprise.

Enfin, le projet pilote sera encadré par la mise en place d'un Comité de pilotage conjoint associant les ministres compétents, l'administration, les pouvoirs organisateurs et les acteurs du monde économique. Le projet sera évalué au terme de sa mise en œuvre afin d'en apprécier l'efficacité et la pertinence. Les résultats de cette évaluation nourriront la réflexion sur la mise à l'échelle d'un dispositif structurel de partenariats écoles-entreprises.

Titre 9 – Mesures portant sur le refinancement de l'ESAHR

Ce Titre vise à modifier l'article 39 du décret du 2 juin 1998, en adaptant les montants de subvention de fonctionnement alloués aux établissements en fonction du nombre d'élèves inscrits, de leur filière et de leur domaine artistique.

Cette adaptation est rendue nécessaire par la modification de l'arrêté - pris en exécution des décisions liées au budget initial 2026 - qui introduit un nouveau droit d'inscription pour les élèves de moins de 12 ans. Ce lien organique entre la contribution des familles et les montants de subvention justifie une mise à jour cohérente du cadre législatif.

Sur les 94 € versés par chaque élève de moins de 12 ans, un montant de 19 € est directement réaffecté à l'augmentation des subventions de fonctionnement prévues à l'article 39 du décret précité. Cette somme de 19 € est intégrée dans les subventions existantes au prorata des montants actuellement prévus. Elle permet d'augmenter proportionnellement les montants de base, tout en

conservant les équilibres entre les disciplines et à renforcer les moyens de subvention alloués aux établissements.

Le solde de la contribution, 75 €, est absorbé par les mécanismes généraux de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans une logique de soutenabilité budgétaire globale.

Titre 10 – Mesures relatives aux pôles territoriaux

Les pôles territoriaux sont mis en place progressivement depuis l'année scolaire 2021-22. Une période de transition de cinq années a été mise en place pour accompagner la gestion du changement entre l'ancien mécanisme d'intégration permanente totale et le nouveau dispositif des pôles territoriaux. Cette période de transition se terminera à la fin de l'année scolaire 2025-26.

La présente section présente des dispositions visant à sécuriser le budget des pôles territoriaux à partir de l'année scolaire 2026-27, première année du fonctionnement des pôles dans leur configuration définitive, sans aucune perte de la masse budgétaire dévolue au mécanisme, en ce compris les moyens initialement repris dans l'enveloppe dédiée aux élèves sensori-moteurs (128,9 millions d'euros en 2026-2027 pour 128,8 en 2025-2026). Les ajustements proposés visent à garantir une équité de traitement entre tous les élèves à besoins spécifiques et une stabilité des équipes pluridisciplinaires des pôles.

Tout d'abord, les dispositions apportent un suivi à l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle du 1er juin 2023, qui a annulé, pour son caractère discriminatoire, des dispositions liées au budget des pôles : celles qui prévoyaient un financement préférentiel pour les élèves sensori-moteurs et une majoration des frais de fonctionnement des pôles du réseau de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Le projet de décret tire les conséquences de cette décision en supprimant les mécanismes de financement préférentiel concernés et en réinjectant ces moyens dans le financement structurel des pôles.

Le tableau de groupement de fonctions qui fixe dans le Code de l'Enseignement le nombre de points par fonction des membres du personnel des pôles est actualisé, pour tenir compte de l'évolution du coût moyen des traitements. En effet, depuis la création des pôles, aucune actualisation du tableau de groupement de fonctions n'a été réalisée. Or, avec une valeur du point fixée à 93 € durant toute la période transitoire (il n'y avait pas d'indexation prévue pendant cette période), l'évolution des coûts moyens théoriques des membres du personnel des pôles aurait nécessité une révision du nombre de points attribués par fonction. En l'absence de cette révision, la valeur réelle du point pour les traitements a progressivement augmenté, atteignant 105,69 € en 2025. Ainsi, sur la base des coûts annuels moyens observés sur les 12 derniers mois, et en appliquant la valeur du point prévue à partir de 2026-27 (94,18 €), le nombre de points nécessaires par fonction a été ajusté en conséquence. Cette actualisation permet de réconcilier le coût théorique du dispositif des pôles territoriaux et le coût réel.

Le coefficient du financement de base des pôles est augmenté grâce à la réaffectation des moyens issus de la suppression de l'enveloppe dédiée aux élèves

sensori-moteurs, conformément à l'arrêt n° 85/2023 de la Cour constitutionnelle du 1^{er} juin 2023, et de ceux liés à l'actualisation du tableau de groupement de fonctions. Le financement de base des pôles territoriaux est donc désormais fixé à 1,14 point par élève, contre 1 point initialement prévu.

Le financement des élèves en intégration permanente totale est revu : il est désormais calculé sur la base du nombre d'élèves concernés au 15 janvier de l'année scolaire précédente (année N-1). Ce changement vise à renforcer la prévisibilité budgétaire et permet de fermer l'enveloppe ouverte après une augmentation du montant alloué à cette dernière compensant également la fin de l'enveloppe dédiée élèves sensori-moteurs, en fixant un nombre total maximum de points complémentaires pour ce financement.

Lorsque le nombre total de points nécessaires dépasse le nombre total disponible, une formule de répartition proportionnelle sera appliquée.

Partie II – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

En matière de financement des universités, le projet de décret-programme stabilise le montant des allocations de fonctionnement des universités et maintient une partie du refinancement qui a débuté en 2010. Par ailleurs, il reporte d'un an la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement des universités en vue de traiter de manière concomitante les impacts des mesures à venir en matière de financement des universités.

Il matérialise en outre un engagement de la déclaration de politique communautaire, à savoir le renforcement des outils permettant d'aider les étudiants à faire un choix d'études qui corresponde le mieux à leur profil personnel et à leurs aspirations.

Le projet de décret-programme vise par ailleurs à soutenir les initiatives des pôles académiques wallons en matière d'orientation et de promotion des métiers en pénurie.

Il vise également à soutenir les établissements dans le cadre du développement de la plateforme « E-Paysage ».

Enfin, suite au rapport d'évaluation réalisé en septembre 2023 par BDO sur les Structures Collectives d'Enseignement Supérieur (SCES), qui ne mettait pas en évidence une plus-value de ce dispositif, le présent projet de décret concrétise la volonté des Gouvernements de la Communauté française et de la Région Wallonne d'y mettre fin, les SCES se heurtant à la concurrence avec d'autres opérateurs (IFAPME, Forem, pôles académiques,...) et n'arrivant pas toujours à remplir leurs formations.

Nonobstant la fin des SCES, un subside de 200.000 euros est octroyé à partir de l'année budgétaire 2026 à Eurometropolitan E-campus à Tournai afin de lui permettre de poursuivre ses missions au niveau du numérique.

Partie III – Dispositions relatives aux Hôpitaux universitaires

En ce qui concerne la compétence des hôpitaux universitaires, il est mis fin à la subvention pour constitution de capital dont bénéficie le CHU de Liège depuis 2003.

Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Le premier titre relatif au financement des fonds classiques des bâtiments scolaires vise à réaliser une économie en 2026 de 3.757 kEUR sur les dotations/subventions aux fonds classiques afin de contribuer à l'effort budgétaire.

Le second titre relatif au fonds de garantie des bâtiments scolaires vise à ce que dès 2026, le Fonds de garantie prenne en charge les intérêts des nouveaux emprunts qu'elle garantit pour un taux maximal de 1.25%, à l'exception des dossiers dans le cadre du Plan de Relance et de Résilience et le Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Concernant le troisième titre relatif à la réforme des bâtiments scolaires, sur la base des réunions préparatoires entre le Service général des infrastructures scolaires subventionnées et les fédérations de pouvoirs organisateurs, il est apparu nécessaire d'effectuer des tests de l'outil de priorisation ou de valorisation permettant d'octroyer un score aux bâtiments des pouvoirs organisateurs afin de les départager. Par conséquent, la finalisation du projet d'arrêté d'exécution du décret-réforme doit être décalée. En outre, des modifications sont à apporter au décret. Il s'agit notamment que le classement des dossiers se fasse une fois par an plutôt que deux fois. Ainsi la soumission des dossiers s'effectuera au mois de juin (plutôt qu'en février et en août de chaque année tel que dans le dispositif actuel). Pour l'année 2026, cette soumission sera regroupée au mois de septembre. En effet, le Service général des infrastructures subventionnées doit prioritairement être mobilisé pour la finalisation des dossiers dans le cadre du Plan de relance (notamment, courant 2026, lorsque les pouvoirs organisateurs devront remettre les documents justificatifs des économies d'énergie).

Partie V – Dispositions relatives aux Infrastructures culturelles

Les modifications proposées au décret-programme du 14 juillet 2021 ont comme objectif de s'assurer que les chantiers en cours de réalisation puissent se finir et de ne pas sanctionner des opérateurs qui ont mené leurs travaux de manière diligente.

Pour ce faire, les articles 55, 6° et 59 § 2 du décret-programme du 14 juillet 2021 sont modifiés afin de repousser l'échéance de réception provisoire et de supprimer l'hypothèse d'exclusion concernant les échéances intermédiaire déterminé par les

opérateurs. Ceci permet de prendre en considération les aléas relatifs aux marchés publics et aux chantiers, ayant potentiellement retardé les projets des opérateurs. Pour information, le nombre estimé à ce stade de projets concernés par cette mesure s'élève à 12 (12 rénovations globales), et représentent un peu plus de 17.000 m².

En ce qui concerne l'article 59, §3, les hypothèses décrites dans ce dernier ne représentent pas la réalité actuelle. En effet, tous les projets éligibles ont été financés.

Vu que certains projets ont été abandonnés, il existe une enveloppe qui pourrait être redistribuée. La modification inscrit une possibilité d'aider davantage les projets en attente de notification de travaux ou cours de chantier et qui doivent faire face à des augmentations de coûts, ceci pour éviter d'autres abandons, et par conséquent des pertes de m² rénovés. Pour information, le nombre de marchés n'ayant pas encore été attribués s'élève au nombre de 12 (7 rénovations globales et 5 travaux ponctuels), et représentent 16.000 m².

Partie VI – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

La promotion de la recherche scientifique, outre le soutien financier apporté aux établissements d'enseignement supérieur, est également mise en œuvre par le financement de l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-arts. Afin que celui-ci puisse être encadré par une base décrétable, il est proposé de modifier l'intitulé du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et d'y insérer un nouveau titre II bis relatif au financement de l'Académie royale.

Par ailleurs, le décret du 4 avril 2024 est modifié pour augmenter les moyens dévolus au financement du Fonds de recherche en Hautes Ecoles (FRHE) de 555.000 euros en 2026 et du montant total des moyens qui étaient jusqu'ici prévus pour le financement des missions de Recherche par l'article 7quinquies, §1er, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et ce à partir du 1^{er} janvier 2027.

En outre, le décret du 4 avril 2024 est également revu pour mettre en œuvre la diminution structurelle de la subvention annuelle au Fonds national pour la recherche scientifique (F.R.S.-FNRS) de 1.500.000 € décidée à l'occasion de l'initial 2025 et ce jusqu'à l'année 2029. La diminution ainsi actée sera le cas échéant indexée sur base de l'indice santé des prix à la consommation à partir de 2027.

Enfin, compte tenu des modifications apportées au financement du FRHE, l'article 7quinquies du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est revu pour prévoir une diminution de 50 % des moyens dévolus au dispositif pour 2026.

L'article est également revu pour prévoir une charge minimale pour missions de recherche ainsi que pour introduire la définition de projet de recherche. Cet article sera abrogé au 1^{er} janvier 2027, afin de transférer les moyens le Fonds de recherche en Hautes Ecoles (FRHE).

Partie VII – Dispositions relatives à l'Enfance

Des efforts seront également réalisés. En 2026, l'ensemble des subventions octroyés aux milieux d'accueils, aux opérateurs d'accueil, aux services et autres structures autorisées, agréés, reconnus, conventionnés ou subventionnés par l'ONE ne seront pas indexés en 2026.

Partie VIII - Dispositions relatives aux Maisons de Justice

La modification du Code du 5 octobre 2023 de la Justice communautaire et de son arrêté d'exécution du 21 décembre 2023 s'inscrit dans la dynamique d'économie budgétaire de la Communauté française.

Ainsi la réduction de l'ordre de 50.000€ du montant destiné à couvrir annuellement les actions prévues en cas d'urgence collective a tenu compte des situations des années précédentes.

Le saut d'index pour les services partenaires est une mesure difficile mais nécessaire au vu des économies que l'ensemble du gouvernement doit pouvoir mettre en place.

Partie IX : Dispositions relatives à la Jeunesse

Considérant le lancement prochain des travaux relatifs à l'ajustement des textes décrets, la volonté de simplification administrative et les contraintes du cadre budgétaire en vigueur, ce dispositif est proposé à titre transitoire, afin de permettre aux parties prenantes (opérateurs, administration, inspection et cabinet) de concentrer leurs efforts sur l'évolution et la simplification des cadres normatifs.

Partie X - Dispositions relatives aux Organismes Administratifs Publics

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) constitue l'autorité de régulation indépendante du secteur audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce titre, il lui revient de garantir le respect des principes fondamentaux de pluralisme, d'indépendance et de transparence dans l'espace médiatique, conformément aux standards européens et internationaux applicables aux régulateurs.

Afin d'assurer pleinement cette mission, il est essentiel que le CSA bénéficie d'une organisation et d'un cadre de gestion lui permettant d'exercer ses compétences de manière autonome.

Actuellement, le CSA est organisé en organisme d'intérêt public (OIP) de type 2. Or, ce statut entraîne des contraintes administratives et budgétaires importantes

qui ne se justifient pas au regard de la nature et des missions de régulation du CSA.

Le passage du CSA en organisme d'intérêt public de type 3 permettrait :

- d'alléger significativement la charge administrative et budgétaire pesant sur le régulateur ;
- de donner à l'institution une plus grande flexibilité dans sa gestion, tout en maintenant un haut niveau de responsabilité ;
- de renforcer son indépendance institutionnelle, en cohérence avec les exigences de bonne gouvernance et de régulation indépendante reconnues au niveau européen.

Ce changement de statut n'affectera en rien les mécanismes de contrôle de la gestion financière de l'organisme. En effet, le Commissaire du Gouvernement, en place au sein du CSA, conservera son rôle d'information et d'alerte à l'égard du Gouvernement en cas de dérive financière ou de problème de gestion.

La présente modification décrétable vise donc uniquement à adapter la catégorie d'OIP du CSA, en supprimant la disposition du décret WBFIn2 qui le classe actuellement en OIP de type 2. Cette évolution permettra d'assurer une gestion plus souple et adaptée de l'institution, tout en garantissant la continuité et la rigueur du contrôle public.

Partie XI – Dispositions relatives à la Culture

Titre 1 – Disposition modifiant la trajectoire budgétaire du PECA

Le présent projet de décret prévoit un étalement du financement concernant la mise en œuvre du Parcours d'éducation culturelle et artistique en l'allongeant de cinq années.

L'objectif du PECA est, à terme, de permettre à tous les élèves de participer chaque année à minimum deux activités culturelles, l'une extra-muros, l'autre intra-muros. En faisant venir l'art et l'expression artistique en classe, mais aussi en faisant découvrir aux élèves les lieux culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin qu'ils appréhendent la culture dans sa diversité.

Il est proposé ici de revoir la trajectoire budgétaire progressive des moyens dédiés à cette mise en œuvre afin de prolonger celle-ci et d'asseoir davantage l'éducation culturelle et artistiques dans les pratiques pédagogiques.

Titre 2 – Dispositions relatives à la non-indexation des subventions

Il s'agit d'une mesure *one-shot* qui consiste en la non-indexation, pour l'année 2026, de tous les soutiens structurels issus des AB de la DO 20 et de la DO 23 dans le domaine de la Culture, qui sont soumis à l'indexation. Plus particulièrement, les modifications proposées ont pour objectif de ne pas indexer la valeur du point emploi en 2026 pour les permanents, ni le forfait pour le secrétariat social pour les secteurs culturels suivants : Education permanente, Centres Culturels, Lecture publique, Ateliers de production et d'accueil et l'atelier de création radiophonique, Point-Culture, Centres d'expression et de créativité en ce compris les fédérations de pratiques artistiques en amateur et les fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité.

Cette mesure ne sera cependant pas appliquée aux AB 01.01 PA 11 de la DO 20 (Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand) et AB 01.02 PA 15 de la DO 20 (Mise en œuvre du PECA).

Titre 3 – Dispositions relatives à la mise en place d'un moratoire sur les dépôts des dossiers de demandes de reconnaissance ou de changement de catégorie

Cette mesure implique qu'aucune nouvelle reconnaissance ne sera accordée, et que les demandes de renouvellement se feront à crédits constants, en ce compris pour les demandes complémentaires que certains décrets permettent.

Elle sera d'application dans les domaines suivants :

- Centres culturels,
- Lecture publique,
- Education permanente,
- Arts plastiques,
- Patrimoine,
- Langues, Lettres et Livres,
- Centres d'expression et de créativité (C.E.C.).

Cette mesure permet la continuité des projets en cours et assure une prévisibilité aux opérateurs concernés.

Notons que les moratoires ne concerneront pas les fédérations représentatives sectorielles des secteurs cités ci-dessus. En effet, le Gouvernement a pour volonté de se donner les moyens d'évaluer les dispositifs relatifs aux fédérations et de les rendre plus efficaces, voire de les rationaliser, le cas échéant. Les exempter des moratoires, permettra au Gouvernement de prendre les décisions résultant de ces analyses.

Titre 4 – Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances

Dans la Déclaration de Politique Communautaire, le Gouvernement entend empêcher les associations subsidiées d'utiliser des fonds publics pour promouvoir des partis politiques.

Extrait : « L'autonomie d'action et de conviction du secteur associatif sera pleinement garantie. Il sera toutefois veillé à ne plus permettre à des ASBL de dévoyer de l'argent public pour des actions de promotion de partis politiques. »

Les dispositifs de reconnaissance en tant qu'Organisme de Jeunesse (décret du 26 mars 2009), associations d'Éducation Permanente (décret du 17 juillet 2003) et centre d'archives (décret du 25 mai 2023) visent à soutenir des structures qui favorisent l'émancipation, la citoyenneté critique et le développement des jeunes et des adultes dans une perspective démocratique.

Certaines organisations reconnues par la Fédération Wallonie Bruxelles au travers de ces cadres juridiques présentent des liens explicites avec des partis politiques, ce qui soulève des enjeux de neutralité, de bonne gouvernance et de gestion équitable des fonds publics. Fort de ce constat et en conformité avec la DPC, le Gouvernement entend donc mettre en place une réforme qui vise à :

- Préserver l'indépendance des structures reconnues par la FWB vis-à-vis des partis politiques ;
- Renforcer les exigences de gouvernance et de transparence ;
- Garantir le pluralisme dans les actions éducatives et citoyennes ;
- Aligner les secteurs sur des standards communs de neutralité.

Cette réforme sera portée par un avant-projet de décret distinct de celui-ci car la procédure d'urgence liée à l'adoption de ce décret-programme ne se justifie pas pour les mesures envisagées. En substance, cette réforme prévoira que certains organismes seront exclus de tout financement public structurel ou facultatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, notamment, car les partis politiques avec lesquels ils sont très étroitement liés perçoivent déjà un financement du Fédéral.

Toutefois, une mesure en lien avec cette réforme doit se trouver dans cet avant-projet de décret-programme en raison de son timing d'adoption. Il s'agit d'une disposition transitoire qui permet de renouveler automatiquement les reconnaissances qui arriveraient à échéance le 31 décembre 2025 de certaines associations d'éducation permanente qui répondent, à un moment donné durant les 5 dernières années, à au moins 4 critères parmi 8 critères établis dans le présent avant-projet de décret programme. Ceci induit que les demandes de reconduction pour la période 2026-2030 de ces associations ne seront pas instruites.

Partie XII : Fonds budgétaires

L'utilisation de la technique du fonds budgétaire, qui déroge au principe général de non-affectation des recettes, ne se justifie plus au niveau de la gestion budgétaire et comptable des recettes et dépenses précédemment imputées sur plusieurs fonds. Dès lors que le fonds ne sera plus utilisé dès 2026, il est proposé

de supprimer le fonds destiné aux allocations d'études, le fonds de la loterie nationale et le fonds pour la transition numérique dans le projet de décret-programme.

Pour les allocations d'études, le fonds budgétaire au paiement d'allocations d'études est un fonds spécifique pour la récupération des indus liées aux allocations d'études. Ces crédits sont annuellement utilisés pour financer les allocations d'études à destination des élèves de l'enseignement secondaire et des étudiantes et étudiants de l'enseignement supérieur de plein exercice. Afin d'éviter que ces crédits puissent être engagés plus rapidement et ne soient plus soumis à un déblocage annuel du Gouvernement, le fonds budgétaire est supprimé, les crédits qui s'y trouvent sont transférés sur l'allocation budgétaire d'octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée.

En ce qui concerne le fonds « Loterie nationale », les AB Loterie ont été créés afin d'inscrire dès 2026 les dépenses et les recettes précédemment imputées sur le Fonds Loterie, respectivement sur des crédits ordinaires du budget général des dépenses et sur des articles non affectés du budget des voies et moyens. Les dépenses annuelles ne pourront pas dépasser le montant des recettes de la Loterie déduction faites de l'économie décidée lors de l'INI 2025 (3.987 k€). Cette mesure entrera en vigueur dès janvier 2026 afin que les réserves du Fonds non engagées puissent être désaffectées.

Concernant le fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, les recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait vers le trésor public (centralisateur à la DGBF) et donc ne pourront plus être indiquées comme des recettes affectées dans le décret de 1997. Le fonds budgétaire est ainsi maintenu avec la création d'AB spécifiques permettant d'isoler certaines dépenses spécifiques.

Quant aux dépenses autorisées, l'objectif est de limiter l'utilisation du fonds, permettant ainsi de générer une économie.